

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 51

N°2 BIS/2012

1 RUHUMUMA

51^{ème} ANNÉE

N°2 BIS/2012

1^{er} FÉVRIER



UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA

MU

BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL

DU

BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

Table des matières

N°1/01	09/02/2012	N°620/131	08/02/2012
Loi portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à l'Organisation de la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages Publics. 163		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé – Région-Ouest. 171	
N°530/128	07/02/2012	N°620/132	08/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Groupe d'Appui aux Initiatives des Ménages Démunis » « GRAPIMED » en sigle. 166		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega. 171	
N°530/128 bis	07/02/2012	N°620/133	08/02/2012
Ordonnance ministérielle portant reconnaissance du Statut de Réfugié. 167		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé – Région-Ouest. 172	
N°530/129	07/02/2012	N°620/134	08/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Techniciens Constructeurs du Bâtiment » « ATECOB » en sigle. 170		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé – Région-Ouest. 172	
N°530/130	08/02/2012	N°620/135	08/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un membre de la Commission Consultative pour Étrangers et les Réfugiés (CCER). . . 170		Ordonnance ministérielle portant nomination des certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Cibitoke. 173	

N°770/136/2012	08/02/2012	N°100/41	09/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du chef d'Antenne Régionale Ouest de l'Urbanisme et de l'Habitat.	173	Décret portant nomination d'un conseiller principal du gouverneur de province.	178
N°630/137	08/02/2012	N°100/42	09/02/2012
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.	174	Décret portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de l'Intérieur.	178
N°530/138	08/02/2012	N°100/43	09/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Bureau Pluridisciplinaire d'Analyse et de Conseils » « BUPAC » en sigle.	174	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.	179
N°530/139	08/02/2012	N°100/44	09/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion du Système Éducatif Burundais » « PREDUCAB » en sigle.	174	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage.	179
N°530/140	08/02/2012	N°100/45	09/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Socio-Éducative pour la Limitation des Naissances au Burundi » « ASELN-BURUNDI » en sigle.	175	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.	180
N°100/36	08/02/2012	N°100/46	09/02/2012
Décret portant nomination de certains membres du Gouvernement.	175	Décret portant nomination du Directeur Général de la Fonction Publique au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.	180
N°100/37	09/02/2012	N°100/47	09/02/2012
Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	175	Décret portant création, composition et fonctionnement du Comité National de Dialogue Social.	181
N°100/38	09/02/2012	N°530/141	09/02/2012
Décret portant nomination de certains hauts cadres du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.	176	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Club des Cyclistes de Gihanga » « AKARANGA ».	182
N°100/39	09/02/2012	N°530/142	09/02/2012
Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	177	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Veufs, Orphelins et Rescapés des Massacres de Gatumba » « AVOREMA » en sigle.	183
N°100/40	09/02/2012	N°530/143	09/02/2012
Décret portant nomination d'un assistant du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.	177	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour le Bon Avenir des Enfants Vulnérables » « A.B.A.E.V » en sigle.	183
		N°720/770/144	09/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant mise en place d'un Comité de Suivi et d'Évaluation de	

l'Exécution de l'ordonnance n°720/770/585bis.	183	d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'ensei- gnement de Rutana.	188
N°530/145	09/02/2012	N°620/155	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Organisation pour la Promotion de la Gouver- nance Locale et le Développement Communau- taire Participatif » « OGDCP » en sigle. . .	184	Ordonnance ministérielle portant nomination des directeurs de certains établissements d'enseigne- ment secondaire communal, en direction provin- ciale de l'enseignement de Ngozi.	189
N°610/146	09/02/2012	N°620/156	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Comité de Pilotage du Réseau du Projet Pa- nafricain de services en ligne à l'université du Burundi.	185	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'en- seignement secondaire communal, en direc- tion provinciale de l'enseignement de Rutana.	189
N°530/147	10/02/2012	N°530/157	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Christian Community Churches Of Burundi » « C.C.C.B » en sigle.	185	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Union pour le Développement Communau- taire » « UDECO » en sigle.	190
N°550/148	10/2/2012	N°530/158	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en dis- ponibilité pour convenance personnelle d'un avocat de l'État.	186	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « DUSHIRE HAMWE TUBEHO NEZA ». . .	190
N°550/149	10/02/2012	N°530/159	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en dis- ponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures. . .	186	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Fo- rum des Églises Chrétiennes du Burundi » « FECBU » en sigle.	191
N°530/150	10/02/2012	N°550/160	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Rest and Transformation Church » « R.T.C » en sigle.	187	Ordonnance ministérielle portant prolongation de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de monsieur NKURUNZIZA Jean, matricule 220.734.	191
N°530/151	10/02/2012	N°530/161	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Communities of Hope ».	187	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso- ciation pour la Promotion de l'Enseignement Technique et Professionnel » « A.P.E.T P. » en si- gle.	191
N°530/152	10/02/2012	N°530/162	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABAZIMYAMURIRO ».	187	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action Intégrée pour le Développement et la Protection de l'Environnement » « AIDE » en sigle.	192
N°620/153	10/02/2012	N°530/163	10/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un cadre à l'inspection provinciale de l'ensei- gnement, de base public et privé, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi. .	188	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée	
N°620/154	10/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et de certains préfets des études			

« Initiative pour le Développement Durable » « IDEDU » en sigle.	192		
N°530/164	10/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Today's Justice and Development Mission in Greats Lakes of Africa-Umutwenzi » « T.J.D.M-UMUTWENZI » en sigle.	192		
N°530/165	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Charité au Burundi » « A.CHA.BU » en sigle.	193		
N°530/166	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Burundi Shalom Church » « B.S.C » en sigle.	193		
N°225/167	13/02/2012		
Ordonnance nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Ministère de la Solidarité Nationale des Droits de la Personne Humaine et du Genre.	193		
N°530/170	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église de Pentecôte le Seigneur mon Étendard » « E.P-YEHOVANISI ».	194		
N°530/171	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Children of Burundi ».	194		
N°530/172	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « PAULUSKERK (Église de Paul) ».	195		
N°530/173	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Friends of Humanity Gospel Ministries ».	195		
N°530/174	13/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Dorcas House Association ».	195		
		N°530/175	13/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TUJIJUKE ».	196
		N°520/176	13/02/2012
		Ordonnance portant mise à la retraite anticipée d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale.	196
		N°530/177	13/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Filles Mères de Ruziba et Buyenzi » « A.F.M.R.B » en sigle.	196
		N°520/179	14/02/2012
		Ordonnance portant nomination de certains cadres du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants et de certains cadres de L'état-major Général de la Force de Défense Nationale.	197
		N°610/180	14/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant annulation de l'année académique 2010- 2011 « E.N.S » au Département des Sciences Appliquées 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année.	197
		N°630/181	14/02/2012
		Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.	198
		N°530/182	14/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Young Burundian Voice for Development » « YOBUVOD » en sigle.	198
		N°530/183	14/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église Internationale de Délivrance et d'Évangélisation » « E.I.D.E » en sigle.	199
		N°530/184	14/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association-Lumière des Rapatriés et non Rapatriés Burundais » « A.LU.RA.BU » en sigle.	199
		N°215/185/CAB/2012	14/02/2012
		Ordonnance portant levée de la mesure de mise en disponibilité de service pour motif disciplinaire d'un brigadier de la Police Nationale.	199

N°530/186	14/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TURWANYINZARA N'UBUJUJU » 200
N°530/187	14/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Volontaires Musulmans pour le Développement » « V.M.D » en sigle. 200
N°530/188	14/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre Eureka pour la Bibliothèque et les Arts-Martiaux » « C.E.B.A » en sigle. 201
N°530/189	14/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour l'Encadrement et la Protection des Femmes et Filles Vulnérables » « A.E.P.F.V » en sigle. 201
N°530/190	14/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association of Urban Ministries in Africa au Burundi », « AUMA » en sigle. 201
N°100/48	15/02/2012	Décret portant nomination de certains membres de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie. 202
N°100/49	15/02/2012	Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet civil du Président de la République. 202
N°100/50	15/02/2012	Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres de la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication « TIC ». 202
N°100/51	15/02/2012	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement. 203
N°100/52	15/02/2012	Décret portant nomination d'un haut cadre et cadres de la Direction Générale de la Commu-
		nication au Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement. 204
N°100/53	15/02/2012	Décret portant nomination du Directeur Général du Centre d'Information, d'Éducation et de Communication en matière de population et de développement. 204
N°530/191	15/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Culturelle Intare Ntashikirwa » « ACIN » en sigle. 205
N°530/192	15/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Social Workers' Action for Community development » « HUMURA » (SOWACODE) en sigle. 205
N°530/193	15/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Techniciens du Génie-Civile et Topographies » « A.T.G.T. » en sigle. . . 206
N°530/194	15/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Création d'Emploi et la lutte contre le Chômage » « ACELC-BURUNDI » en sigle. 206
N°520/195	15/02/2012	Ordonnance portant résiliation de contrat d'un candidat Officier de la Force de Défense Nationale. 206
N°520/196	15/02/2012	Ordonnance portant admission sous-statut des officiers de la Force de Défense Nationale. . . . 207
N°530/197	15/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABANYAGIHUGU MW'ITERAMBERE ». . . 207
N°530/198	16/02/2012	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre Burundais pour la Liberté de la Presse » « CBLP » en sigle. 208

N°530/199	16/02/2012	N°610/209	17/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Diffusion de la Tisane » « JEKA » en sigle.	208	Ordonnance ministérielle portant ouverture du deuxième cycle en génie civil à l'École Normale Supérieure (E.N.S).	211
N°226.01/200	16/02/2012	N°530/210	17/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur Technique National « D.T.N » en sigle, de la Fédération de Basketball du Burundi.	208	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église Corps de Christ » « E.C.C. » en sigle.	212
N°530/201	16/02/2012	N°530/211	17/2/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion de la Santé Communautaire » « APROSAC » en sigle.	209	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Association des Jeunes Entrepreneurs pour la Promotion de la Jeunesse Burundaise en Chômage » « A.J.E.P.J.B.C » en sigle.	212
N°530/202	16/02/2012	N°530/212	17/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour le Développement Agricole au Burundi » « CALDEV » en sigle.	209	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « TWIBUKANE ».	213
N°530/203	16/02/2012	N°530/213	17/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église de l'Agneau de Dieu » « E.A.D » en sigle.	209	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Talented Young Club » « T.Y.C-URUMURI » en sigle.	213
N°530/204	16/02/2012	N°215/214/CAB/2012	17/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action pour l'Épanouissement de la Famille » « APEF » en sigle.	210	Ordonnance ministérielle portant nomination du chef d'antenne provinciale de la Commission Nationale Permanente de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres (CNAP).	213
N°530/205	16/02/2012	N°100/55	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Burundi Développement Promotion Initiatives » « B.D.P.I » en sigle.	210	Décret portant reconduction des cadres de l'Office du Thé du Burundi, « O.T.B. ». ...	214
N°530/207	17/02/2012	N°100/56	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Mission Étoile Brillante pour la Restauration de la Paix Durable » « PALOMA » en sigle.	210	Décret portant nomination d'un cadre à l'Office du Thé du Burundi, « O.T.B. ».	214
N°520/208	17/02/2012	N°100/57	28/02/2012
Ordonnance portant résiliation du contrat d'un candidat Officier de la Force de Défense Nationale.	211	Décret portant nomination de certains conseillers à la Cour des Comptes.	215
N°100/54	17/02/2012	N°100/58	17/02/2012
Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.	211	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique.	215
		N°100/59	20/02/2012
		Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de l'Énergie et des Mines.	216

N°550/216	20/02/2012	N°610/226	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice.	216	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission de Contrôle Interne au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	223
N°550/217	20/02/2012	N°530/227	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	217	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « International Christian Ministry Israel » « La Restauration du Temple de l'Éternel dans le Monde ».	223
N°530/218	20/02/2012	N°530/228	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Light Evangelistic Church » «LEC» en sigle.	217	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour l'Amélioration de la Santé Préventive et Curative » « ASAPREC » en sigle.	223
N°530/219	20/02/2012	N°530/229	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « UMUVUKANO ».	218	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « KANURA ».	224
N°530/220	20/02/2012	N°530/230	20/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre de Recherche sur la Communication et les Medias » « CERCOM » en sigle. ...	218	Ordonnance ministérielle portant mesure d'expulsion de monsieur Khalid Mohamed Said sur-nomme Ali Harthi.	224
N°520/221	20/02/2012	N°530/231	21/02/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale. ...	218	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Solidarité des Officiers Natifs de Bubanza », « ASSONABU » en sigle.	224
N°540/222/2012	20/02/2012	N°620/232	21/02/2012
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°540/1063/2011 du 01/9/2011 relative à la création du Comité National chargé de l'élaboration du plan de développement du marché financier au Burundi.	219	Ordonnance ministérielle portant nomination de Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.	225
N°530/223	20/02/2012	N°530/233	21/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Maçons du Burundi » « A.M.BU » en sigle.	220	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Democracy and Electoral Systems Initiative » « DEMESI » en sigle.	227
N°620/224	20/02/2012	N°530/234	21/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro. ...	220	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action pour l'Environnement et le Dévelop-	
N°610/225	20/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant création, organisation et fonctionnement de la commission de contrôle interne au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.	221		

pement Communautaire» « A.P.E.D.C- IKANGURE » en sigle.	227	l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro.	233
N°530/235	21/02/2012	N°620/245	22/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABUBATSI BO MURI ZONE NYAMBUYE ».	227	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi.	234
N°620/236	21/02/2012	N°620/246	22/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'Admis- sion à l'Enseignement Secondaire, édition 2012.	228	Ordonnance ministérielle portant nomination des certains directeurs, préfets des études et d'un directeur technique d'établissements d'en- seignement secondaire général, pédagogique et technique, en direction provinciale de l'en- seignement de Ruyigi.	235
N°530/237	21/02/2012	N°620/247	22/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Eglise Apostolic Pentecostal Church of God Burundi»	229	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un chargé de la carte scolaire, en direction provinciale de l'enseignement de Ruyigi. .	236
N°530/238	22/02/2012	N°620/248	22/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Cercle Centre des intellectuels pour Lutter contre le Chômage au Burundi » « CCI/LCBU» en Sigle.	229	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	236
N°520/239	22/02/2012	N°530/249	22/02/2012
Ordonnance portant résiliation du contrat d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	230	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « La Jeunesse Rurale en Action contre la Pauvreté et la Faim » « JRCPF » en sigle.	237
N°520/240	22/02/2012	N°550/251	22/02/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-offi- cier de la Force de Défense Nationale. ...	230	Ordonnance ministérielle portant mise en dis- ponibilité pour convenances personnelles d'un magistrat des tribunaux de résidence.	238
N°520/241	22/02/2012	N°550/252	22/02/2012
Ordonnance portant révocation d'un sous-offi- cier de la Force de Défense Nationale. ...	230	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un aspirant notaire.	238
N°620/242	22/02/2012	N°720/253	22/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de l'enseignement, en direction provinciale de l'enseignement de Ngozi.	231	Ordonnance portant désignation d'un membre technique du Comité Interministériel du Projet de Travaux Publics et de Création d'Emplois (Projet de Travaux Publics et de Gestion Urbaine) : deuxième phase.	239
N°530/243	22/02/2012	N°530/254	22/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des Cellules de Gestion des Mar- chés Publics en Province Cibitoke.	232	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « INKA NI NZIZA ».	239
N°620/244	22/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers des directeurs communaux de			

N°550/255	23/02/2012	N°530/268	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains agents de l'ordre judiciaire. . .	239	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion des Valeurs Chrétiennes » « APVC » en sigle.	246
N°530/256	23/02/2012	N°530/287	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Les Ami (es) de Saint Thomas d'Acquin » « AASTA » en sigle.	240	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée « Mission for Improvement and Boosting Services to the Community » « MIBSCO » en sigle / Mission pour l'Amélioration et le Renforcement des Services pour la Communauté « MIARESCO » en sigle.	246
N°530/257	23/02/2012	N°620/288	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion de la Communication » « PARLE ».	240	Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	247
N°530/259	23/02/2012	N°620/289	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église Bethesda du Christ du Burundi » « E.B.C.B » en sigle.	240	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Muyinga. . .	247
N°530/261	23/02/2012	N°620/290	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour l'Encadrement des Jeunes et autres Personnes Abandonnées » « A.E.J.P.A » en sigle.	241	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur et d'un préfets des études d'un établissement d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Bubanza.	248
N°520/262	23/02/2012	N°710/291	27/02/2012
Ordonnance portant mise à la retraite anticipée d'un sous-officier de la Force de Défense Nationale.	241	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU » . . .	249
N°530/263	24/02/2012	N°100/60	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « BAHUWIHAYE ».	242	Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère du Développement Communal.	249
N°610/264	24/02/2012	N°100/61	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination du Directeur général (A.I) Science, la Technologie et la Recherche.	242	Décret portant nomination de certains hauts magistrats de la Cour Suprême et des responsables des juridictions supérieures.	250
N°530/265	24/02/2012	N°100/62	27/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Droits de l'Homme en Milieu Scolaire » « DHMS » en sigle.	242	Décret portant nomination de certains responsables des Parquets de la République. . . .	251
N°750/266	24/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	243		

N°100/63	28/02/2012	N°530/299	28/02/2012
Décret portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de la Police Nationale.	251	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Personnes Engagées pour la Propreté des Avenues aux Quartiers » « APEPAQ » en sigle.	261
N°100/64	28/02/2012	N°750/540/300	28/02/2012
Décret portant nomination de l'inspecteur général adjoint de la Sécurité Publique.	252	Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi des jetons de présence aux représentants du secteur privé, membres du bureau de coordination du cadre de dialogue et de concertation pour un partenariat secteur public et secteur privé.	261
N°100/65	28/02/2012	N°750/540/301	28/02/2012
Décret portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de la Protection Civile.	252	Ordonnance ministérielle conjointe portant octroi des avantages au personnel du secrétariat permanent du cadre de dialogue et de concertation pour un partenariat secteur public et secteur privé.	262
N°100/66	28/02/2012	N°530/302	28/02/2012
Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de la Sécurité Publique.	253	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Promotion de l'Éducation et le Développement à Makamba » « A.P.E.D.MAK » en sigle.	263
N°550/292	28/02/2012	N°720/770/226.01/303	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant création d'une antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux.	253	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission interministérielle chargée de préparer les documents de vente de la propriété abritant le stade AFB.	263
N°550/293	28/02/2012	N°226.01/CAB/304/2012	28/02/2012
Projet d'ordonnance ministérielle portant création et organisation des bureaux d'accueil des justiciables au sein des Cours et Tribunaux du Burundi.	254	Ordonnance ministérielle portant agrément d'une organisation sportive dénommée : « Fédération Burundaise de Luttés et Associées » « FBLA » en sigle.	263
N°550/294	28/02/2012	N°530/305	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.	255	Ordonnance ministérielle portant conformité de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Églises de Pentecôte du Burundi » au décret-loi portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.	264
N°620/295	28/02/2012	N°530/306	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une économiste d'un établissement d'enseignement secondaire public, sous convention avec la CEPBU, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.	255	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action Santé pour Tous-MAGARA YACU » « AST » en sigle.	264
N°620/296	28/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant révision de l'ordonnance n°620/613 du 7/6/2011 portant fixation du règlement scolaire.	256		
N°550/297	28/02/2012		
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public.	259		
N°630/540/298	28/02/2012		
Ordonnance ministérielle conjointe portant fixation des barèmes des traitements alloués aux cadres et agents du secrétariat exécutif permanent du Conseil National de Lutte contre le Sida.	259		

N°530/307	28/02/2012	N°100/72	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée : « Observatoire pour le Développement de la Jeunesse », « O.D.J. » en sigle.	265	Décret portant mise à la retraite de Monsieur Adrien NYANKIYE, matricule 204.366. ...	269
N°550/308	28/02/2012	N°100/73	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de la Direction des Titres Fonciers.	265	Décret portant mise à la retraite de certains magistrats des juridictions supérieures. ...	269
N°530/309	28/02/2012	N°100/74	28/02/2012
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Cadres Officiers Natifs de Kayanza » « ACONAK » en sigle.	265	Décret portant mise à la retraite de certains magistrats des juridictions supérieures. ...	270
N°550/310	28/02/2012	N°100/75	29/02/2012
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent au Centre d'Études et de Documentations Juridiques.	266	Décret portant nomination d'un assistant du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.	270
N°750/311	28/02/2012	N°550/313	29/02/2012
Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers au Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.	266	Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné.	271
N°100/67	29/02/2012	N°550/314	29/02/2012
Décret portant nomination d'un conseiller principal au Cabinet Civil du Président de la République.	267	Ordonnance ministérielle portant libération conditionnelle d'un condamné.	271
N°100/68	29/02/2012	N°530/316	29/02/2012
Décret portant nomination de certains cadres au Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République.	267	Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Protection et la Préservation des Sites Historiques et Touristiques du Burundi », « A.P.S.H.T.B » en sigle.	272
N°100/69	28/02/2012	N°550/317	28/02/2012
Décret portant désaffectation du terrain sur lequel est érigé le stade A.F.B.	267	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers juridiques, Avocats de l'État, à l'antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de Ngozi.	272
N°100/70	17/02/2012	N°550/318	28/02/2012
Décret portant nomination d'un Consul Général de la République du Burundi.	268	Ordonnance ministérielle portant réintégration d'un conseiller juridique, Avocat de l'État. ...	273
N°100/71	28/02/2012	N°550/319	28/02/2012
Décret portant nomination d'un Directeur au sein de la Direction Générale de la Planification et des Études Stratégiques.	268	Ordonnance ministérielle portant nomination des conseillers juridiques, Avocats de l'État.	273
		N°550/320	28/02/2012
		Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.	274

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société CARACAL GOLD BURUNDI S.A.	275
Bureau d'Études et de Consultance en Techniques de l'Eau « BECTEAU » SURL. (Statuts) ...	276

C. DIVERS

Décision n°553/3/26 du 10/02/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur NSANZIMBAGA Guy Frank.	279
Décision n°553/2/26 du 10/02/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur CIZA Antoine	279
Décision n°553/4/26 du 15/02/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur NTAHOMBAYE Pontien.	280
Décision n°553/5/26 du 16/02/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur NIYONGERE Jean Paul.	280
Décision n°553/6/26 du 28/02/2012 portant autorisation de changement de nom de Monsieur NTWARAMIHETO Nestor.	281
Signification de jugement de KWIZERA Françoise	281

UMWAKA WA 51

N°2bis/2012

1 Ruhuhuma

51^{ème} ANNEE

N°2bis/2012

1^{er} Février

2012

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

**LOI N°1/01 DU 09/02/2012 PORTANT RÉVISION
DE LA LOI N°1/03 DU 19 FÉVRIER 2009
RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA
PRIVATISATION DES ENTREPRISES À
PARTICIPATION PUBLIQUE, DES SERVICES ET
DES OUVRAGES PUBLICS.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 modifiant le
Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant réglemen-
tation des banques et des établissements financiers;
Vu la Loi n°1/07 du 15 mars 2006 portant sur les failli-
tes;
Vu la Loi n°1/08 du 15 mars 2006 relative au concor-
dat judiciaire de l'entreprise en difficulté;
Vu la Loi n°1/01 du 4 février 2008 portant Code des
marchés publics du Burundi;
Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du
Code pénal du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des
sociétés privées et à participation publique;
Revu la Loi n°1/03 du 19 février 2009 portant révision
de la loi sur l'organisation de la privatisation des
entreprises publiques, des services et des ouvrages
publics;
Le Conseil des Ministres ayant délibéré;
L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

**Chapitre 1
Des dispositions générales**

Article 1. La présente loi a pour objet de fixer les règles de la privatisation des sociétés à participation publique, des services ou des ouvrages publics, de déterminer la composition et les missions de l'organe de supervision de la privatisation ainsi que les procédures de privatisation.

Article 2. Les décisions de cession totale ou partielle d'une société à participation publique, d'un service public ou d'un ouvrage public, de leurs actifs ou de leur gestion, du secteur public au secteur privé, sont autorisées par une loi qui détermine une liste de tout patrimoine de l'État destiné à la privatisation, pendant une période considérée.

Article 3. La décision de cession de tout ou partie des actions, des parts sociales ou des intérêts patrimoniaux de l'État dans toute société ou entreprise à participation publique, des services et des ouvrages publics à des personnes physiques ou morales de droit privé, est prise, contre paiement du prix, sur base de la liste déterminée à l'article 2 de la présente loi.

La mise en œuvre du présent article est faite en tenant compte de l'exception mentionnée à l'article 196 de la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi.

Les terres à caractère agro-pastoral sont exclusivement concédées.

Article 4. Aux conditions fixées par l'article 2 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à confier la gestion d'une entreprise à participation publique ou d'une partie de son activité, d'un service public ou d'un ouvrage public à une personne privée, physique ou morale, selon les conditions et modalités fixées par contrat.

Chapitre II

De la composition et des missions de l'organe de supervision de la privatisation

Article 5. La mise en œuvre de la politique de privatisation et la supervision de toutes les opérations y relatives sont assurées par un Comité Interministériel de Privatisation « CIP » en sigle. Outre l'autorité ayant la privatisation dans ses attributions qui en assure la présidence, ce Comité est composé du Ministre ayant les finances dans ses attributions qui en assure la vice-présidence, ainsi que les Ministres

ayant la bonne gouvernance, le commerce, l'industrie, le plan et le travail dans leurs attributions. Le responsable ayant en charge le service chargé des entreprises publiques est également membre.

Le Ministre qui exerce la tutelle sur l'entreprise à privatiser est de droit membre du CIP pour la période nécessaire à la privatisation de cette entreprise.

Le rôle technique du CIP est assuré par le Service Chargé des Entreprises Publiques «SCEP» en sigle.

Le CIP ne peut valablement siéger que si les 2/3 de ses membres sont présents et les décisions sont prises à la majorité des 2/3. Les procurations au moment des décisions ne sont pas autorisées.

Article 6. Dans le cadre de la mise en œuvre et de la supervision de la privatisation, le Comité Interministériel de Privatisation (CIP) a notamment les missions suivantes :

- a) assurer le suivi de l'exécution des décisions du Gouvernement en matière de privatisation et lui présenter les rapports semestriels y relatifs;
- b) adopter la liste et le calendrier de la privatisation des sociétés à participation publique lui soumis par le SCEP et en assurer le suivi;
- c) adopter les notes de stratégies et les techniques de privatisation sur proposition du SCEP;
- d) adopter la liste des membres des Commissions techniques d'évaluation des sociétés à participation publique sur proposition du SCEP;
- e) orienter et assurer le suivi des travaux relatifs à la privatisation;
- f) analyser et adopter les projets de Dossiers d'Appel d'Offres et autoriser leur lancement;
- g) analyser et adopter, après la réception des rapports d'évaluation des offres, les rapports d'évaluation des titres ou des parts sociales des sociétés à participation publique, des services et des ouvrages publics à privatiser, élaborés par des Commissions techniques d'évaluation et lui soumis par le SCEP;
- h) préparer et soumettre au Parlement le rapport semestriel sur la privatisation des sociétés publiques, des sociétés mixtes, des services et des ouvrages publics.

Article 7. Pour réaliser la mission indiquée au point c de l'article 6, le SCEP est notamment chargé de :

- définir et assurer la mise en place d'un programme national de communication visant à expliquer à la population les tenants et les aboutissants de la politique et du programme de privatisation en cours d'exécution;

- proposer au CIP une liste des sociétés à participation publique, des services et ouvrages publics ainsi que des titres de l'État à mettre en vente, accompagnée de notes de stratégies et des techniques de privatisation;
- diffuser, à l'adresse des repreneurs potentiels nationaux ou étrangers et du public en général, toutes les informations nécessaires ainsi que toutes les décisions du CIP tant sur la politique de privatisation du Gouvernement que sur chacune des sociétés à participation publique (SPP), de service ou ouvrage public à privatiser dans le but notamment de susciter l'intérêt des acquéreurs éventuels;
- procéder à l'évaluation de la valeur de référence de l'entreprise et / ou de ses titres et la soumettre au CIP pour approbation en même temps que le rapport d'évaluation des offres;
- rédiger le dossier d'appel à la concurrence ou à l'offre publique de vente à soumettre au CIP pour adoption;
- participer à l'ouverture des offres, les analyser et en faire rapport au CIP;
- diffuser à l'intention du public les résultats du processus de privatisation de chaque patrimoine de l'État dont le Dossier d'Appel d'Offres a été lancé;
- constituer des dossiers de transfert de propriété et de projets de contrats qui doivent contenir toutes les informations nécessaires à la prise de décision du CIP;
- prendre les contacts nécessaires et mener des négociations avec les repreneurs, gérants et / ou mandataires éventuels;
- s'assurer du respect effectif des termes des contrats de vente ou de gestion à l'occasion de la transaction;
- conserver les dossiers originaux et les actes relatifs à la privatisation.

Article 8. Pour évaluer une entreprise et ou ses titres en vue de la privatisation, le SCEP propose au CIP une Commission Technique d'Évaluation « CTE » composée de certains de ses experts et de personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières et de leur moralité. La composition de la CTE doit être validée par le CIP. La CTE travaille sous la responsabilité du SCEP qui en assure la présidence.

Pour son évaluation, la « CTE » se base sur un rapport d'audit financier tel qu'exigé par la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique. Les membres de la CTE sont tenus à l'obligation de confidentialité.

Article 9. Il est interdit, sous peine de nullité, aux membres du Comité Interministériel de Privatisation ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants directs ou alliés au premier degré de se porter, même par personne interposée, acquéreurs des titres publics à privatiser.

La même interdiction s'applique aux experts du SCEP, aux consultants et personnalités indépendants prévus à l'article 8 dont il se fait assister, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants directs ou alliés au premier degré.

De même, il est interdit à tout gestionnaire d'une entreprise publique condamné pénalement du fait de la gestion frauduleuse, de détournement ainsi que de toute autre infraction en rapport avec la gestion de l'entreprise à privatiser de se porter acquéreur des actions d'une entreprise publique à privatiser. L'interdiction dure cinq ans à partir de la condamnation.

Chapitre III Des procédures de privatisation

Article 10. Sauf dérogation autorisée par le CIP, la vente totale ou partielle des titres d'une société à participation publique, la privatisation de sa gestion ou celle d'un ouvrage public ou d'un service public, s'effectue soit par une offre publique de vente, soit par un appel à la concurrence.

En cas de vente des titres de l'État dans les sociétés mixtes, le droit de préemption n'est pas applicable.

Article 11. Pour les services publics ou les sociétés à participation publique stratégique et de grandes dimensions nécessitant de gros capitaux d'investissement et un savoir-faire spécifique en matériel et en industrie, la procédure de privatisation peut être passée par voie d'appel d'offres restreint. L'appel d'offres restreint entraîne une présélection des soumissionnaires en considération de leur expérience dans le domaine d'activité du service ou de la société à participation publique à privatiser, de la situation financière du soumissionnaire ou de tout autre critère précisé dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 12. Les dossiers de transfert dont il est fait mention à l'article 7 de la présente loi doivent contenir toutes les informations nécessaires à une prise de

décision par le CIP. Ces informations concernent notamment :

- le statut juridique de l'entreprise et les modalités juridiques et financières du transfert de sa propriété ou de sa gestion;
- la détermination de sa valeur vénale et/ou celle de son titre;
- le régime éventuellement dérogatoire applicable à des transferts qui présentent des aspects spécifiques.

Article 13. Le CIP se prononce sur les modalités de la cession et sur le Dossier d'Appel d'Offres.

Après l'ouverture et l'analyse du rapport d'évaluation des offres ainsi que celui du patrimoine de l'État à mettre en vente, il décide du prix et des modalités de cession définitive de la société à participation publique, du service ou de l'ouvrage public ou des titres de l'État mis en vente.

Technique d'Évaluation en matière de prix doit rester confidentielle jusqu'à la présentation du rapport d'évaluation des offres au CIP.

Article 14. Pour chaque entreprise à participation publique, le CIP est tenu, après avis du SCEP, de fixer le nombre et le pourcentage maximum des titres pouvant permettre l'actionnariat populaire.

Article 15. Sauf dérogation exceptionnelle et motivée du CIP, les titres mis en vente sont payés au comptant. Cette dérogation a lieu notamment lorsque le CIP décide de céder aux salariés de l'entreprise un pourcentage déterminé des titres mis en vente.

Dans ce cas, les modalités de cession desdits titres et les facilités de paiement consenties aux acquéreurs sont précisées dans le cahier des charges et reprises dans l'acte de cession.

Article 16. Dans le cadre de la privatisation d'une société à participation publique, d'un service ou d'un ouvrage public, le CIP est autorisé à négocier et à conclure tout contrat avec toute personne physique ou morale de nationalité burundaise ou étrangère, résidant ou non au Burundi.

Toutefois, après étude et sur recommandation favorable du SCEP, le CIP peut décider de procéder à l'atomisation des actions et de réserver la totalité ou un pourcentage déterminé des titres susceptibles d'être cédés à des citoyens burundais ou à des entreprises à capital majoritairement burundais. Il fixe en

même temps les règles et les modalités de transfert ultérieur à des investisseurs étrangers.

Article 17. Les avis d'appel d'offres concernant la cession de toute société à participation publique doivent bénéficier d'une large diffusion dans les médias tant publics que privés, en kirundi et en français notamment, et ce pour une période ne pouvant pas être inférieure à un mois avant l'opération de vente.

Article 18. Dans l'hypothèse prévue à l'article 10 de la présente loi, l'offre faite aux personnes physiques ou morales de nationalité burundaise est déclarée valable pour un délai déterminé.

Les titres non souscrits à l'expiration de ce délai sont vendus sur le marché sous réserve des dispositions de l'article 12 de la présente loi.

Article 19. L'État est autorisé à renoncer à sa prérogative de créancier privilégié sur les entreprises concernées par la privatisation et dont il détient une participation directe.

Toutefois, les principes et les conditions de renonciation à ce privilège sont décidés, pour chaque cas, par le Conseil des Ministres.

Article 20. L'acte de vente ou le contrat de gestion ou tout autre document nécessaire pour compléter les transactions est approuvé par le CIP et signé au nom du Gouvernement, par le Président du CIP ou, en son absence, par le Vice-Président et contresigné par le Ministre de tutelle de la société à privatiser.

Chapitre IV Des dispositions finales

Article 21. Le SCEP s'assure du respect effectif des termes du contrat de vente ou de gestion. Il en est de même de l'organe de régulation lorsqu'il existe.

Le service ayant l'Inspection Générale de l'État dans ses attributions effectue un contrôle de conformité des transactions effectuées en se référant aux lois, aux principes de bonne gouvernance et aux techniques de privatisation retenue pour chaque entreprise par le CIP.

Article 22. Le programme de privatisation des sociétés à participation publique, service ou ouvrage public ainsi que les opérations connexes sont financés par un fonds spécial alimenté par des prélèvements de 5% des dividendes annuels de l'État dans les sociétés à participation publique, des produits de la privatisation et de la liquidation, et par les financements des bailleurs de fonds, le cas échéant.

Le Gouvernement mettra à la disposition du SCEP les ressources budgétaires nécessaires au fonctionnement du CIP et du SCEP.

Article 23. Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 24. La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et Scellé du Sceau de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/128 DU
07/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « GROUPE D'APPUI AUX
INITIATIVES DES MÉNAGES DÉMUNIS »
« GRAPIMED » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 29/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Groupe d'Appui aux Initiatives des Ménages Démunis » « GRAPIMED » en sigle;
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Groupe d'Appui aux Initiatives des Ménages Démunis » « GRAPIMED » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/2/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/128 BIS
DU 07/02/2012 PORTANT RECONNAISSANCE
DU STATUT DE RÉFUGIÉ.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Vu le Protocole relatif au statut des Réfugiés du 31 janvier 1967;

Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;

Vu la Loi n°1/32 du 13 novembre 2008 sur l'asile et la protection des réfugiés au Burundi;

Vu les ordonnances Ministérielles n°530/442 et n°530/443 du 7/04/2009 sur les mesures d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre 2008;

Vu les dossiers des intéressés;

Après avis favorable de la Commission Consultative pour Étrangers et Réfugiés dans ses audiences tenues en dates du 1, 2, 5, 11, 16, 17, 23, 25, 31 août 2011.

Ordonne

Article 1. Le Statut de Réfugié est reconnu aux personnes dont les noms sont numérotés de 1 à 128 ainsi qu'aux membres de leurs familles qui les accompagnent :

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
1	318-11C00602	AMINI Evelyne	2	RDC	01/08/2011
2	318-11C00613	BITA JEAN BUGUMA	4	RDC	01/08/2011
3	318-10C01184	BITANGARO KANYANGE	4	RDC	01/08/2011
4	318-11C00616	BIZUNGA Jeannette	1	RDC	01/08/2011
5	318-11C00545	BUKUMBA Swedi Jumapili	1	RDC	01/08/2011
6	318-11C00605	GAKUNZI Justin		RDC	01/08/2011
7	318-11C00575	KAYUMBA Suzanne	5	RDC	01/08/2011
8	318-11C00604	KYUBWA Machozi	3	RDC	01/08/2011
9	318-10C01180	MUKYOMBWE LUKAKA	2	RDC	01/08/2011
10	318-11C00620	MUNYURA NYAMUTIMA	1	RDC	01/08/2011
11	318-11C00606	MUTES Bea	1	RDC	01/08/2011
12	318-11C00615	MUTULA Bwenge	1	RDC	01/08/2011
13	318-11C00600	NYANKUNDWA Neema	6	RDC	01/08/2011
14	318-11C00596	RUGENERWA Olivier	3	RDC	01/08/2011
15	318-11C00599	RUNANIKA Edmond	1	RDC	01/08/2011
16	318-11C00603	RUNURA Ahadi-ya-Mungu	1	RDC	01/08/2011
17	318-11C00621	RUVUGANA Moïse	1	RDC	01/08/2011
18	318-11000595	SERUKIZA Phocas	4	RDC	01/08/2011
19	318-11C00598	SHAGAYO Christine	2	RDC	01/08/2011
20	318-09C00560	TWAHA Assani	1	RDC	01/08/2011
21	318-10C00978	WAMYANGO Mbilizi	5	RDC	01/08/2011
22	318-11C00597	FAMILLE NEEMA	1	RDC	01/08/2011
23	318-11C00043	AMANI Augustin	3	RDC	02/08/2011
24	318-10C01015	KATENDE TATU	4	RDC	02/08/2011
25	318-10C01983	TAMBWE Christine	6	RDC	02/08/2011
26	318-10C00297	GONGWE REHEMA	4	RDC	02/08/2011
27	318-10C02194	KALAUZI KITUZA	8	RDC	02/08/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
28	318-10C01977	MASEMO Yvette	3	RDC	02/08/2011
29	318-06C05928	ZAGABE Fabien	5	RDC	02/08/2011
30	318-10C01758	SETI KAMBAZA	1	RDC	02/08/2011
31	318-10C01709	TSHIBANGU TSHIBWABWA	6	RDC	02/08/2011
32	318-10C02060	BITISHO Mariam	4	RDC	05/08/2011
33	318-10C01395	MUDEKEREZA Jeanne	7	RDC	05/08/2011
34	318-10C00606	NALUGEZE Odette	2	RDC	05/08/2011
35	318-10C01028	SHABANI Bawili	5	RDC	05/08/2011
36	318-10C01862	KIZA Joséphine	1	RDC	05/08/2011
37	318-11C00355	NYOTA Alima	2	RDC	05/08/2011
38	318-10C01401	ABIYA Madeleine	7	RDC	05/08/2011
39	318-10C02411	MUSORE Alexis	1	RDC	05/08/2011
40	318-10C00979	KISATA Selemani	9	RDC	05/08/2011
41	318-10C01807	MULONGA Sudi	9	RDC	05/08/2011
42	318-10C01750	MAYUTO Mawuridi	7	RDC	05/08/2011
43	318-10C01257	MBUTO Kakimbi	8	RDC	05/08/2011
44	318-10C00159	WATUKALUSU Lukinga Robert	11	RDC	05/08/2011
45	318-11C00036	MANEGABE Cebeya	5	RDC	11/08/2011
46	318-10C01910	KABEBE MANDA	6	RDC	11/08/2011
47	318-11C00534	MWAMBA Jose	1	RDC	11/08/2011
48	318-10C01495	WA KIPALA Mwenekishiba	11	RDC	11/08/2011
49	318-10C00133	KALEHEZO Bahati	8	RDC	16/08/2011
50	318-10C00886	ONDALA Adelphine	3	RDC	16/08/2011
51	318-11C00312	IRAKIZA Justine	3	RDC	16/08/2011
52	318-10C01287	BITONDO Yvonne	6	RDC	16/08/2011
53	318-11C00541	SALAMA Takwinja	1	RDC	16/08/2011
54	318-10C01388	MASAKA Zamda	2	RDC	16/08/2011
55	318-10C02143	WILONDLA Salima	6	RDC	16/08/2011
56	318-10C01219	ANIFA Berthe	2	RDC	16/08/2011
57	318-11C00458	KILOSHO Wilonja	1	RDC	16/08/2011
58	318-10C02245	BAHATI Haruna	7	RDC	16/08/2011
59	318-10C00366	SELEMANI Ashura	6	RDC	16/08/2011
60	318-10C00501	LWANGA Saidi	3	RDC	16/08/2011
61	318-10C01898	MAJALIWA LUMONA	4	RDC	17/08/2011
62	318-10C00299	BYAKUMBERE TAKUTENDWE	8	RDC	17/08/2011
63	318-10C00367	WATUNAKANZA Jean Marie	4	RDC	17/08/2011
64	318-10C00874	ASSANI Freddy	11	RDC	17/08/2011
65	318-09C01030	KALALA Julienne	4	RDC	17/08/2011
66	318-11C00121	MWAMBWENI Giscard	1	RDC	17/08/2011
67	318-11C00150	KIBENGO ISSA	4	RDC	17/08/2011
68	318-10C01295	KINGILISHO Janvier	1	RDC	17/08/2011
69	318-11C00543	TSHOMBA RAMADHANI	1	RDC	17/08/2011
70	318-11C0558	AKILI NDEKO	1	RDC	17/08/2011
71	318-11C00198	KAKOZI Ikyanga	1	RDC	23/08/2011
72	318-10C01692	BAYOLE LUPAPE	1	RDC	23/08/2011
73	318-10C02318	WENGI Omar	1	RDC	23/08/2011
74	318-10C01776	MUSARO N'Sakamo	4	RDC	23/08/2011
75	318-10C00166	BALONGELWA Amuri	7	RDC	23/08/2011
76	318-10C02140	BWIJA Bukalange	4	RDC	23/08/2011
77	318-09C00038	Tanda Sophie	6	RDC	25/08/2011

No	proGres	Nom et Prénoms	Nbre	Nationalité	Date CCER
78	318-11C00340	NYAMANYANA Oliya	6	RDC	25/08/2011
79	318-10C01908	HARUNA TATU	4	RDC	25/08/2011
80	318-10C00415	Kashindi Tangalo	4	RDC	25/08/2011
81	318-10C01477	Walumona Wasso	8	RDC	25/08/2011
82	318-10C02122	Rumanya Blaise	1	RDC	25/08/2011
83	318-10C02533	Byarugira Tumaini	2	RDC	25/08/2011
84	318-10C02309	Zamda Marie-Josée	4	RDC	25/08/2011
85	318-05C02931	Azama Nadia	9	RDC	25/08/2011
86	318-95C04910	Mauwa Jeannette	7	RDC	25/08/2011
87	318-09C01004	Mamba Sangwa Mwayuma	2	RDC	25/08/2011
88	318-11C00669	ASHA RESSA Julienne	3	RDC	31/08/2011
89	318-11C00612	BAHATI Charlotte	7	RDC	31/08/2011
90	318-11C00705	BINWA Londimo	2	RDC	31/08/2011
91	318-11C00697	BIZOKUNDA Patrick	4	RDC	31/08/2011
92	318-11C00678	BYAMASU London	1	RDC	31/08/2011
93	318-11C00686	KATABISWA KABIONA	2	RDC	31/08/2011
94	318-11C00687	KIBASUMBA Ange	2	RDC	31/08/2011
95	318-11C00664	MAHIRWE Christophe	5	RDC	31/08/2011
96	318-11C00690	MIRUHO Daniel	3	RDC	31/08/2011
97	318-11C00670	MITAKO IBRAHIM Aimable	5	RDC	31/08/2011
98	318-11C00692	MWAMINI MWANAHARUSI	3	RDC	31/08/2011
99	318-11C00623	MWENGENGWA Jacky	1	RDC	31/08/2011
100	318-11C00665	NDAYISHIMIYE KAMBARA	1	RDC	31/08/2011
101	318-11C00663	NDUDA Christine	4	RDC	31/08/2011
102	318-11C00683	NGABIRE Rutimvya	1	RDC	31/08/2011
103	318-11C00703	NKUMBUYINKA Ndatenguha	2	RDC	31/08/2011
104	318-11C00614	NKUNDABERA Emmanuel	6	RDC	31/08/2011
105	318-11C00702	NYAGICIRO Nyagicondo	1	RDC	31/08/2011
106	318-11C00668	NYAMAZAYIRI Chantal	4	RDC	31/08/2011
107	318-11C00706	NYANTUMIRWA Béatrice	5	RDC	31/08/2011
108	318-11C00667	NYARUKUNDO ZIRAYI	4	RDC	31/08/2011
109	318-11C00661	NYASHIMWE Soleil	5	RDC	31/08/2011
110	318-11C00695	NYATUTSI NYAMUNEZERO	2	RDC	31/08/2011
111	318-11C00682	OMBENI Fiston	3	RDC	31/08/2011
112	318-11C00691	RIZIKI SIKUJUWA	1	RDC	31/08/2011
113	318-11C00688	RIZIKI VUMIRIYA	4	RDC	31/08/2011
114	318-11C00707	RUKUNDO Byicaza Shelo	5	RDC	31/08/2011
115	318-11C00660	SANGWA Angelani	2	RDC	31/08/2011
116	318-11C00666	SHUKURU Muhini	1	RDC	31/08/2011
117	318-11C00684	SIKITU Mapendo	3	RDC	31/08/2011
118	318-11C00679	SMAIL Kyubwa	3	RDC	31/08/2011
119	318-11C00662	TABU MABONGE Christine	6	RDC	31/08/2011
120	318-11C00689	VYISHIMO Claude	1	RDC	31/08/2011
121	318-11C00564	MUGENI Solange	1	RDC	31/08/2011
122	318-11C00618	NYANOME Solange	1	RDC	31/08/2011
123	318-11C00985	MUNYANEZA NDEMEYE	1	RDC	31/08/2011

124	318-10C02057	MAMU Ashura	4	RDC	31/08/2011
125	318-10C02137	NZUBA Stefanie	2	RDC	31/08/2011
126	318-10C00313	MBILIZI Marie-Thérèse	5	RDC	31/08/2011
127	318-10C00744	BASUBI Frederick	2	RDC	31/08/2011
128	318-10C00938	KABWE Jean	4	RDC	31/08/2011

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/2/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/129 DU
07/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES TECHNICIENS
CONSTRUCTEURS DU BÂTIMENT »
« ATECOB » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21/12/2012 par la
Représentante Légale tendant à obtenir la personna-
lité civile de l'association dénommée « Association
des Techniciens Constructeurs du Bâtiment »
« ATECOB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation des Techniciens Constructeurs du Bâti-
ment » « ATECOB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7/2/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/130 DU
08/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
POUR ÉTRANGERS ET LES RÉFUGIÉS (CCER).**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 rela-
tive au statut des réfugiés, tel que ratifiée par le
Burundi par lettre n°049/1403 du 19 juillet 1963;
Vu la loi n°1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratifica-
tion de la Convention de l'Organisation de l'Unité
Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects
propres aux problèmes des réfugiés en Afrique;
Vu la loi n°1/03 du 04/02/2008 tel que modifiée par la
loi n°1/32 du 13/11/2008 sur l'Asile et la Protection
des Réfugiés au Burundi;
Vu le Décret loi n°1/45 du 7 août 1969 portant adhé-
sion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 rela-
tif au statut des réfugiés;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du BURUNDI;

Vu l'ordonnance n°530/443 du 7 avril 2009 portant
mesure d'application de la loi n°1/32 du 13 novembre
2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au
Burundi et portant de la composition, organisation
et fonctionnement de la Commission Consultative
pour les Étrangers et Réfugiés et du Comité de
Recours;

Vu l'ordonnance n°530/442 du 7 avril 2009 portant
sur les procédures de la demande d'Asile;

Ordonne

Article 1. Est nommé Membre de Commission
Consultative pour Étrangers et des Réfugiés
(CCER) : Monsieur HATUNGIMANA Jimmy en rem-
placement de Monsieur MANIRAKIZA Emmanuel.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/2/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/131 DU 08/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ – RÉGION-OUEST.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin 1991 portant Fonctionnement et Organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé - Région ouest à partir du 05 janvier 2012 :

Monsieur HABONIMANA Égide, Matricule 561.974.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/132 DU 08/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la CEPBU;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Lycée Communal MAGARAMA :

Monsieur NKESHIMANA Gaspard, Matricule 556.891.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/133 DU
08/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ – RÉGION-
OUEST.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin
1991 portant Fonctionnement et Organisation des
Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique à
l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secou-
daire Public et Privé - Région OUEST à partir du
27 janvier 2012 :

Monsieur HAVYARIMANA Arthémon, Matricule
553.870.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'Inspecteur Général de l'Enseignement
est chargé de l'exécution de la présente ordonnance
Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signa-
ture.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/134 DU
08/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
INSPECTEUR PÉDAGOGIQUE À L'INSPECTION
RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC ET PRIVÉ – RÉGION-
OUEST.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/194 du 25 juin
1991 portant Fonctionnement et Organisation des
Établissements d'Enseignement Secondaire Public;

Vu le dossier de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Inspecteur Pédagogique à
l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secou-
daire Public et Privé - Région OUEST à partir du
07 Novembre 2011 : Monsieur RUTAMUCERO
Gabriel, Matricule 511.801.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. L'inspecteur Général de l'Enseignement
est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance
Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signa-
ture.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/135 DU
08/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
CIBITOKÉ.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de Cibitoke;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°770/136/
2012 DU 08/02/2012 PORTANT NOMINATION
DU CHEF D'ANTENNE RÉGIONALE OUEST DE
L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret N°100/02 du 29 Août 2010 portant nomi-
nation des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°100/323 du 27 Décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la
Direction Provinciale de l'Enseignement de
CIBITOKÉ : Monsieur NDAYISENGA Viator, Matr-
icule 553.437;
- Conseiller chargé des Finances à la Direction Pro-
vinciale de l'Enseignement de CIBITOKÉ :
Monsieur NIYIMPAYE Prosper, Matricule 590.713;
- Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction
Provinciale de l'Enseignement de CIBITOKÉ :
Monsieur ICISHAKA Pierre, Matricule 530.026;
- Conseiller chargé de la Planification et des Infra-
structures Scolaires à la Direction Provinciale de
CIBITOKÉ : Madame CITEGETSE Jeanne Marie,
Matricule 575.784;
- Conseiller chargé de la Coordination de l'Ensei-
gnement des Métiers et de la Formation Profes-
sionnelle à la Direction Provinciale de
l'Enseignement de CIBITOKÉ : Monsieur
NDAYAMBAJE Bienvenu, Matricule 581.952.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

Vu le décret N°100/95 du 28 Mars 2011 portant Mis-
sions, Organisation et Fonctionnement du Ministère
de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef d'Antenne Régionale
Ouest de l'Urbanisme et de l'Habitat :

Monsieur BIZABISHAKA Cléophas.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 01/02/2012,
Le Ministre de l'Eau de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir Jean Marie NIBIRANTJE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE N°630/137 DU 8/02/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre
le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code
de la Santé Publique;
Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant
organisation et fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Article 1. Sont nommés :

1. Médecin Directeur de l'Hôpital de BUHIGA :
Dr HARINDAVYI Henri;
2. Médecin Directeur de l'Hôpital MABAYI :
Dr NKURUNZIZA Maurice.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/02/2012,
La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/138 DU
08/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « BUREAU PLURIDISCIPLINAIRE
D'ANALYSE ET DE CONSEILS » « BUPAC » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 10/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Bureau Pluridis-

ciplinaire d'Analyse et de Conseils » « BUPAC » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Bureau
Pluridisciplinaire d'Analyse et de Conseils »
« BUPAC » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/139 DU
08/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DU SYSTÈME ÉDUCATIF
BURUNDAIS » « PREDUCAB » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 31/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour
la Promotion du Système Éducatif Burundais »
« PREDUCAB » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-

ciation pour la Promotion du Système Éducatif Burundais » « PREDOCAB » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08/02/2011,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/140 DU 08/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION SOCIO-ÉDUCATIVE POUR LA LIMITATION DES NAISSANCES AU BURUNDI » « ASELN-BURUNDI » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif
Vu la requête introduite en date du 1/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association

Socio-éducative pour la Limitation des Naissances au Burundi » « ASELN-BURUNDI » en sigle;
Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association Socio-éducative pour la Limitation des Naissances au Burundi » « ASELN-BURUNDI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/36 DU 08/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation : Monsieur Issa NGENDAKUMANA;

– Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique : Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérèse SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Gervais RUFRIKIRI (sé).

DÉCRET N°100/37 DU 9/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Assistant du Ministre : Monsieur Gabriel ICIMPAYE;

DÉCRET N°100/38 DU 09/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

– Secrétaire Permanent : Madame Victoire NAHIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par Le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Térence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n°100/94 du 19 mai 2009 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Assistant du Ministre :

Monsieur Liboire BIGIRIMANA;

– Secrétaire Permanent :

Monsieur Anatole NIYONKURU.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la

Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFRIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

DÉCRET N°100/39 DU 09/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DÉCRET N°100/40 DU 09/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ÉQUIPEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Pascal BUGAFIRO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr. Julien NIMUBONA (sé).

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :

Monsieur Jean Claude NDUWAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moise BUCUMI (sé).

DÉCRET N°100/41 DU 09/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL DU GOUVERNEUR DE PROVINCE.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux;

Vu le décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Conseiller Principal du Gouverneur de Province
CANKUZO : Monsieur Pie KANANI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Térence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

DÉCRET N°100/42 DU 09/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'Un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur;

Décète

Article 1. Sont nommés :

- Assistant du Ministre : Monsieur Évariste NSABIYUMVA;
- Secrétaire Permanent : Monsieur Séverin MBARUBUKEYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Térence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/43 DU 09/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME.**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Organisation du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains Membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décète

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Déogratias BABONWANAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. Jean Marie NIBIRANTJE.

**DÉCRET N°100/44 DU 09/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE.**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Boniface MWIKOMO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/45 DU 09/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°136 du 16 mai portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommée :

Assistant du Ministre : Madame Marie Rosette NIZI-GIYIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale

Annociata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/46 DU 09/02/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE AU MINISTÈRE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu le décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1. Est nommée :
Directeur Général de la Fonction Publique :
Madame HABONIMANA Espérance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exé-

cution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de la Sécurité Sociale
Annociata SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/47 DU 09/02/2012 PORTANT
CRÉATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITÉ NATIONAL DE
DIALOGUE SOCIAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I
Dénomination et missions du Comité National de Dialogue Social

Article 1. Il est créé un Comité National de Dialogue Social, « CNDS », en sigle.

Article 2. Le Comité National de Dialogue Social a pour mission de :

- 1) Animer le dialogue social dans le monde du travail;
- 2) Promouvoir une culture de prévention des conflits sociaux;
- 3) Participer à la gestion et à la résolution des conflits du monde du travail d'envergure nationale ou sectorielle;

- 4) Participer aux réflexions et aux consultations en matière de législation nationale du travail particulièrement le volet relatif aux conflits collectifs;

- 5) Participer à la réflexion sur les outils de gestion du monde du travail, notamment les politiques en matière d'emploi, de travail, de santé et sécurité au travail, de formation et de perfectionnement professionnels ainsi que de celle de sécurité sociale.

Chapitre II
Composition, organisation et fonctionnement du Comité National de Dialogue Social

Article 3. Le Comité National de Dialogue Social est composé comme suit :

- 1) 5 représentants du Gouvernement;
- 2) 5 représentants des employeurs;
- 3) 5 représentants des travailleurs.

Article 4. Les membres du Comité National de Dialogue Social sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les membres Employeurs et travailleurs sont désignés par leurs organisations respectives.

Article 5. Le Comité National est présidé par une personnalité indépendante choisie pour son autorité morale et dont les compétences en matière économique et sociale le rendent particulièrement apte à promouvoir le dialogue social, à prévenir et à régler les conflits sociaux. Il est nommé par décret sur proposition du ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 6. Le Comité National de Dialogue Social dispose d'un secrétariat permanent outillé en ressource

ces humaines et matérielles suffisantes pour accomplir sa mission. Ces ressources sont accordées par le Gouvernement.

Article 7. Le Secrétariat Permanent a pour missions de :

- 1) Recevoir les plaintes des parties en conflit et les propositions des points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité;
- 2) Préparer les convocations des réunions et les documents de travail;
- 3) Élaborer les conclusions, recommandations et les procès verbaux des délibérations du Comité;
- 4) Veiller à l'exécution du programme du Comité;
- 5) Suivre la mise en œuvre des recommandations et en faire rapport au Comité;
- 6) Préparer le projet de rapport annuel sur l'état du dialogue social et de la paix sociale à soumettre au Comité.

Article 8. Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par Ordonnance du Ministre ayant le Travail dans ses attributions, après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 9. Le Comité National de Dialogue Social se réunit en session ordinaire une fois chaque trimestre et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande d'un des partenaires sociaux.

Article 10. Au cours de sa première réunion, le Comité National de Dialogue Social se dote d'un règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11. Les décisions du Comité National de Dialogue Social se prennent par consensus. En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Article 12. Dans le souci d'organiser le dialogue dans toutes les branches d'activité économique, dans les entreprises et les services publics, le Comité National de Dialogue Social mettra en place, dans ces derniers, des comités paritaires de dialogue social.

Article 13. Le budget de fonctionnement du Comité National de Dialogue Social émane du budget de l'État.

Chapitre III Dispositions finales

Article 14. Les questions non réglées par le présent Décret seront précisées par ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

Article 15. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de
la Sécurité Sociale

Annociata SENDAZIRASA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/141 DU
09/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CLUB DES CYCLISTES DE
GIHANGA » « AKARANGA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 14/12/2011 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Club des Cyclistes de Gihanga » « AKARANGA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Club des Cyclistes de Gihanga » « AKARANGA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 9/02/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/142 DU 09/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES VEUF, ORPHELINS ET RESCAPÉS DES MASSACRES DE GATUMBA » « AVOREMA » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association des Veufs, Orphelins et Rescapés des Massacres de Gatumba » « AVOREMA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Association des Veufs, Orphelins et Rescapés des Massacres de Gatumba » « AVOREMA » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/02/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/143 DU 09/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LE BON AVENIR DES ENFANTS VULNÉRABLES » « A.B.A.E.V » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête, introduite en date du 05/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour le Bon Avenir des Enfants Vulnérables » « A.B.A.E.V »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour le Bon Avenir des Enfants Vulnérables » « A.B.A.E.V ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 9/02/2012,
Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/770/144 DU 09/02/2012 PORTANT MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE N°720/770/585BIS.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°01/016 du 31/7/2001 portant code de l'Aéronautique Civile du Burundi, spécialement en ses articles 48,49 et 50;

Vu le Décret-loi N°1/024 du 13/7/1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées;

Vu la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale ratifiée par le Burundi le 27/11/1967;

Vu la Convention de Washington de 1950 portant création de l'Organisation Météorologique Mondiale ratifiée par le Burundi le 30/10/1962;

Vu le Décret N°100/146 du 30/9/1980 portant création de l'Institut Géographique du Burundi, IGEBU en sigle;

Vu le Décret N°100/001 du 01/01 1990 modifiant le Décret N°100/150 du 08/11/1979 érigeant le département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée;

Vu le Décret N°100/08 du 13/09/2010 portant structure fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le rapport de la Commission chargée de la détermination du coût de l'assistance Météorologique à la Navigation Aérienne au Burundi du 09/05/2011;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°720/770/585 bis du 31/5/2011 portant création de la redevance de l'assistance météorologique à la navigation Aérienne au Burundi;

Ordonnent

Article 1. Il est nommé un comité de suivi et d'évaluation de l'exécution de l'Ordonnance Ministérielle N°720/770/585 bis du 31/5/2011 portant création de la redevance de l'assistance météorologique à la navigation Aérienne au Burundi;

Article 2. Le comité est composé de :

- Monsieur NKURIKIYE Anicet;
- Monsieur SINARINZI Évariste;
- Monsieur BARAKIZA Rubin;
- Monsieur NTIMPIRANGEZA Pascal;
- Madame KARENZO Marie Rose;
- Monsieur MBONABUCA Athanase.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature;

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ir. Jean Marie NIBIRANTJE (sé);

Le Ministre, des Transports des Travaux Publics et
de l'Équipement
Ir. BUCUMI Moïse (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/145 DU
09/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ORGANISATION POUR LA
PROMOTION DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET
LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
PARTICIPATIF » « OGDCP » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 19/01 /2012 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Organisation pour la Promotion de la Gouvernance locale et le

Développement Communautaire Participatif »
« OGDCP » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Organisation pour la Promotion de la Gouvernance locale et le Développement Communautaire Participatif » « OGDCP » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/146 DU
09/02/2012 PORTANT NOMINATION DU
COMITÉ DE PILOTAGE DU RÉSEAU DU PROJET
PANAFRICAIN DE SERVICES EN LIGNE À
L'UNIVERSITÉ DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre Organique des Administrations Personnali-
sées de l'État;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel
que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Mission du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/21 du 06 jan-
vier 2012 portant nomination du Comité de Pilotage
du Réseau du Projet Panafricain de services en Ligne
à l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres du Comité de Pilo-
tage du Réseau du Projet Panafricain de services en
ligne à l'Université du Burundi (Télé-médecine et
Télé-éducation) :

- Professeur BANGURAMBONA Bonaventure :
Président;
- Docteur BARANSKA Élysée : Vice- Président;
- Professeur SAHINGUVU William : Secrétaire;
- Docteur HARERIMANA Salvator : Membre;
- Professeur NAHIMANA Donnay Fleury : Membre;
- Docteur NIYONKURU Sylvain : Membre;
- Mademoiselle Espérance NIYONZIMA : Représen-
tant le Ministère des Télécommunications, de
l'Information, de la Communication et des Rela-
tions avec le Parlement;
- Monsieur Jovith NGENDAKURIYO : Directeur de
la Promotion de la Science, la Technologie et
l'Innovation, Membre;
- Monsieur HABONIMANA Fidèle : Conseiller à la
Direction Générale de la Science, la Technologie
et la Recherche, membre;
- Monsieur NSABIYUMVA Augustin : Conseiller au
Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique, membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/2/2012,

Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/147 DU
10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CHRISTIAN COMMUNITY
CHURCHES OF BURUNDI » « C.C.C.B » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 6/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association « Christian Community Chur-
ches of Burundi » « C.C.C.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Christian Commu-
nity Churches of Burundi » « C.C.C.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/148 DU
10/02/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
AVOCAT DE L'ÉTAT.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en ses arti-
cles 82,1° et 84;
Vu le Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant
réglementation de la défense en Justice des Intérêts
de l'État et des Communes;
Vu la lettre du 3/12/2011 de BIGIRIMANA Gédéon,
matricule 223.093, sollicitant une mise en disponibi-
lité pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur BIGIRIMANA Gédéon, matri-
cule 223.093, Avocat de l'État est mise en disponibi-
lité pour convenance personnelle pour une durée de
cinq ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le
droit au traitement et à l'avancement de grade. En
outre, s'il engage ses services auprès d'un autre
employeur, il est démissionnaire d'office.

Il en est de même si après les délais, il ne réintègre
pas dans ses fonctions.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/149 DU
10/02/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en ses arti-
cles 82,1 et 84;
Vu la lettre du 12 janvier 2012 par laquelle Monsieur
GIRUKWISHAKA Nestor, matricule 220.733, a solli-
cité une mise en disponibilité pour convenance per-
sonnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. Monsieur GIRUKWISHAKA Nestor, matri-
cule 220.733, Conseiller à la Cour Administrative de
BUJUMBURA est mis en disponibilité pour conve-
nance personnelle pour une durée maximale de 5
ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le
droit au traitement et à l'avancement de grade. En
outre, s'il engage ses services auprès d'un autre
employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de
même si après les délais, il ne réintègre pas sa Fon-
ction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/150 DU
10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « REST AND TRANSFORMATION
CHURCH » « R.T.C » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Rest and Trans-
formation Church » « R.T. C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Rest
and Transformation Church » « R.T.C » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/151 DU
10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « COMMUNITIES OF HOPE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 25/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Communities of
Hope »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Com-
munities of Hope ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/152 DU
10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ABAZIMYAMURIRO ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 19/12/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « ABAZIMYAMU-
RIRO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABAZI-
MYAMURIRO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/153 DU
10/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CADRE À L'INSPECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT, DE BASE PUBLIC ET PRIVÉ,
EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/132 du 30 septembre 2004 por-
tant réorganisation de l'Inspection de l'Enseigne-
ment;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de Ngozi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller à l'Inspection Pro-
vinciale de l'Enseignement de Base Public et Privé à
NGOZI :

Monsieur WIDONZI Shabani, Matricule 538.870.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2010,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/154 DU
10/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
DIRECTEUR ET DE CERTAINS PRÉFETS DES
ÉTUDES D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
21/08/2000 portant modification du statut des Éta-
blissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
ment en Province de Rutana;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Commu-
nal de KAYERO : Monsieur NYERERE Elie, Matri-
cule 590.029.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

– au Collège Communal de KAYERO :

Monsieur NDAYIKEZA Égide, Matricule 590.142;

– au Lycée Communal de BUKEMBA :

Monsieur BUKURU Donatien, Matricule 552.523;
 – au Collège Communal de MUHAFU ;
 Monsieur NZIKOBANYANKA Dieudonné, Matricule
 583.464.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/155 DU
 10/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
 DIRECTEURS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS
 D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
 EN DIRECTION PROVINCIALE DE
 L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
 Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
 Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
 réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
 modifié à ce jour;
 Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
 nation des membres du Gouvernement;
 Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
 structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
 ment de la République du Burundi;
 Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
 nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
 Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
 Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
 création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
 ment;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/156 DU
 10/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
 PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT
 D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL,
 EN DIRECTION PROVINCIALE DE
 L'ENSEIGNEMENT DE RUTANA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
 Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
 Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle
 entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
 Séverin BUZINGO (sé).

Revu le décret 100/121 du 30 novembre 2005 portant
 réorganisation du Ministère de l'Éducation Natio-
 nale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
 réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
 maire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du
 21/08/2000 portant modification du statut des Éta-
 blissements d'Enseignement Secondaire Communal;
 Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
 ment de NGOZI;

Vu les dossiers administratifs des intéressés.

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

– au Collège Communal de KIGUFI :
 Monsieur CINTIJE Lin Gustave, Matricule 525.379;
 – au Lycée Communal de MUGOMERA :
 Monsieur NTEZIRYAYO Alexis, Matricule 538.970.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
 à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle
 entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
 Séverin BUZINGO (sé).

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
 réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
 modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
 nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
 structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
 ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
 nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
 Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
 Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/08/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/19 du 05/01/2012 portant nomination des Directeurs et des Préfets des Études de certains établissements d'Enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de RUTANA;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de RUTANA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé.

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Collège MUGEMBE : Monsieur NDIZEYE Léonidas Matri-cule 550.632.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de la mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/157 DU 10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE » « UDECO » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Union pour le

Développement Communautaire » « UDECO » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Union pour le Développement Communautaire » « UDECO » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/158 DU 10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « DUSHIRE HAMWE TUBEHO NEZA ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 18/11/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « DUSHIRE HAMWE TUBEHO NEZA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « DUSHIRE HAMWE TUBEHO NEZA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2011,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/159 DU
10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « FORUM DES ÉGLISES
CHRÉTIENNES DU BURUNDI » « FECBU » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 09/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Forum des Égli-
ses Chrétiennes du Burundi » « FECBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Forum
des Églises Chrétiennes du Burundi » « FECBU » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/160 DU
10/02/2012 PORTANT PROLONGATION DE LA
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE
PERSONNELLE DE MONSIEUR NKURUNZIZA
JEAN, MATRICULE 220.734.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, spécialement en son article
82 tel que modifié à ce jour;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1123 du
22/11/2006 portant mise en disponibilité pour conve-
nance personnelle de Monsieur NKURUNZIZA Jean,
matricule 220.734;

Vu la lettre du 23/1/2012 par laquelle Monsieur NKU-
RUNZIZA Jean, matricule 220.734, a sollicité une
mise en disponibilité pour convenance personnelle;
Vu le dossier personnel et administratif de l'inté-
ressé;

Ordonne

Article 1. La mise en disponibilité pour convenance
personnelle accordée à Monsieur NKURUNZIZA
Jean, matricule 220.734, est prolongée pour une
durée de 3 ans à partir du 23/11/2011.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/161 DU
10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL » « A.P.E.T.P » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Association pour la Promotion de l'Enseignement Tech-

Vu la requête introduite en date du 04/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour
la Promotion de l'Enseignement Technique et Pro-
fessionnel » « A.P.E.T.P » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation pour la Promotion de l'Enseignement Tech-
nique et Professionnel » « A.P.E.T.P » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/162 DU 10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ACTION INTÉGRÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT » « AIDE » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21/11/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Action Intégrée pour le

Développement et la Protection de l'Environnement » « AIDE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Action Intégrée pour le Développement et la Protection de l'Environnement » « AIDE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/163 DU 10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « INITIATIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE » « IDEDU » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 24/11/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Initiative pour le Développement Durable » « IDEDU » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Initiative pour le Développement Durable » « IDEDU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/164 DU 10/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « TODAY'S JUSTICE AND DEVELOPMENT MISSION IN GREATS LAKES OF AFRICA-UMUTWENZI » « T.J.D.M-UMUTWENZI » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 28/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association dénommée « Today's Justice and Development Mission in Greats Lakes of Africa-Umutwenzi » « T.J.D.M-UMUTWENZI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Today's Justice and Development Mission in Greats Lakes of Africa-Umutwenzi » « T.J.D.M-UMUTWENZI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/165 DU 13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA CHARITÉ AU BURUNDI » « A.CHA.BU » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour la Charité au Burundi » « A.CHA.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Charité au Burundi » « A.CHA.BU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/166 DU 13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « BURUNDI SHALOM CHURCH » « B.S.C » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 08/12/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Burundi Shalom Church » « B.S.C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Burundi Shalom Church » « B.S.C » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE N°225/167 DU 13/02/2012 NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE.

Le Ministre de la Solidarité Nationale des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de la Répression de la Corruption et des Infraction Connexes;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion de Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/216 du 04 août 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant Nomination de certains membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Per-

sonne Humaine et du Genre les personnes dont les noms suivent :

- 1) NAHIMANA Victoire : Président;
- 2) ICIMPAYE Gabriel : Vice-Président;
- 3) SIMBARAKIYE Révérien : Secrétaire;
- 4) NDAYISENGA Joseph : Membre;
- 5) SINDIBUTUME Célestin : Membre;
- 6) TWAGIRIMANA Laetitia : Membre;
- 7) RUCAKUMUGUFI Séraphine : Membre;
- 8) CIMPAYE Estella : Membre;
- 9) NTAKIYIRUTA Salvator : Membre;
- 10) NININHAZWE Godeliève : Membre;
- 11) COBAMPORA Clémence : Membre;

- 12) NYAWAKIRA Godefroid : Membre;
- 13) NGABONZIZA Jean Pierre : Membre;
- 14) NDUWIMANA Virginie : Membre;
- 15) NSABIMANA Charlotte : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,

Le Ministre de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
Maître Clotilde NIRAGIRA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/170 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ÉGLISE DE PENTECÔTE LE
SEIGNEUR MON ÉTENDARD »
« E.P-YEHOVANISI ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 10/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Église de Pente-

côte le Seigneur mon Étendard » « E.P-YEHOVA-
NISI »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église
de Pentecôte le Seigneur mon Étendard »
« E.P-YEHOVANISI ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2011,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/171 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CHILDREN OF BURUNDI ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Children of
Burundi »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« Children of Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/172 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « PAULUSKERK (ÉGLISE DE
PAUL) ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 03/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « PAULUSKERK (Église de
Paul) »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Saris But Lucratif « PAULUSKERK
(Église de Paul) ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/173 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « FRIENDS OF HUMANITY GOSPEL
MINISTRIES ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 14/08/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Friends of Huma-
nity Gospel Ministries »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Friends
of Humanity Gospel Ministries ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/174 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « DORCAS HOUSE
ASSOCIATION ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 26/08/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Dorcas House
Association »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Dorcas
House Association ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/175 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TUJJUKE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 10/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « TUJJUKE »;

**ORDONNANCE N°520/176 DU 13/02/2012
PORTANT MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE
D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et Fon-
ctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/020 du 31 décembre 2010 portant modi-
fication de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant stat-
ut des Sous-Officiers de la Force de Défense
Nationale spécialement en son article 46;
Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009, portant
structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/177 DU
13/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES FILLES
MÈRES DE RUZIBA ET BUYENZI »
« A.F.M.R.B » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 23 /12/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association des

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « TUJJUKE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Vu la requête du 01 février 2012 introduite par l'Adju-
dant NDIKUMASABO Clarté, C4461 de la matricule,
sollicitant une mise en retraite anticipée;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant NDIKUMASABO Clarté, C4461
de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général de la Force
de Défense Nationale est chargé de l'exécution de la
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Février 2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général- Major (sé).

Filles Mères de Ruziba et Buyenzi » « A.F.M.R.B » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation des Filles Mères de Ruziba et Buyenzi »
« A.F.M.R.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/179 DU 14/02/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS ET DE
CERTAINS CADRES DE L'ÉTAT-MAJOR
GÉNÉRAL DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Mission, Composition et Fon-
ctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi N°1/21 du 31 Décembre 2011 portant modi-
fication de la loi N°1/15 du 29 Avril 2006 portant sta-
tut des officiers de la Force de Défense Nationale du
Burundi;

Vu le décret N°100/26 du 16 Janvier 2006 portant
réorganisation du Ministère de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant orga-
nisation et fonctionnement d'un secrétariat perma-
nent;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Est nommé Commandant Groupement
des Études Militaires Supérieures (GEMS) :

Colonel Vénuste NDUWAYO, SS0211 de la matri-
cule;

Article 2. Sont nommés Commandant des Brigades :

– Deux Cent Dixième Brigade :

Colonel Gabriel BIGABARI, SS0203 de la matricule;

– Quatre Cent Dixième Brigade :

Colonel Bède NDIKUMANA, SS0215 de la matricule;

– Cinq Cent Dixième Brigade :

Colonel Serge NDIKURIYO, SS0220 de la matricule.

Article 3. Est nommé Chef de Bureau Formation
Supérieure Spécialisée à l'État-Major Formation :

Colonel Sébastien NSABIYUMVA, SS0249 de la
matricule.

Article 4. Est attaché au Bureau du Secrétariat Per-
manent du Ministère de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants :

Capitaine Désiré KIRAJAGARAYE, SS2012 de la
matricule.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Février 2012,

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants

Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/180 DU
14/02/2012 PORTANT ANNULATION DE
L'ANNÉE ACADÉMIQUE 2010- 2011 « E.N.S »
AU DÉPARTEMENT DES SCIENCES
APPLIQUÉES 1^{ÈRE}, 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} ANNÉE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant
Cadre Organique des Établissements Publics Burun-
dais;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/229 du 1er septembre 2011 por-
tant Réorganisation de l'École Normale Supérieure
« E.N.S ».

Ordonne

Article 1. L'année académique 2010-2011 à l'École
Normale Supérieure (E.N.S), Département des
Sciences Appliquées 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année est
annulée conformément à la Présente Ordonnance
Ministérielle.

Article 2. Les Étudiants qui souhaitent continuer
leurs études audit Département doivent se faire ins-
crire aux cours et aux rôles pour l'année académique
2011-2012.

Ceux qui ne le souhaitent pas peuvent introduire une
demande de réorientation auprès de la Commission
Nationale chargée de l'orientation à l'Enseignement
Supérieur.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE N°630/181 DU 14/02/2012
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE
LA LUTTE CONTRE LE SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/254 du 4 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- 1) Directeur du Programme National de Lutte contre le Sida : Dr NINTERETSE Hilaire;
- 2) Directeur Adjoint du Programme National de Lutte contre le Sida : Mr MANIRAKIZA Richard;
- 3) Chef de service Gestion des Ressources du Programme National de Lutte contre le Sida : Mme BIGIRIMANA Spès;
- 4) Chef du Service Suivi-Évaluation, Surveillance et Recherche au Programme National de Lutte contre le Sida : Dr KAMYO Julien;

- 5) Chef du Service Prise en Charge globale, Conseil et Laboratoire au Programme National de Lutte contre le Sida : Dr KURURU Laurent;
- 6) Chef du Service de Prévention de la Transmission Mère-Enfant au PNLIS : Dr KANYOGE Céline;
- 7) Chef du Service Renforcement des Interventions de Prévention et Mobilisation : NIYOBAMPAMA Libère;
- 8) Médecin Chef de District Ruyigi : Dr GAHUNGU Christophe;
- 9) Médecin Directeur de l'hôpital de Ruyigi : Dr NTIHARIRIZWA Isidore;
- 10) Médecin Chef de District Kinyinya : Dr NZAMBIMANA Marc;
- 11) Médecin Chef de District Musema : Dr BIGOZA Billy;
- 12) Médecin Directeur de l'hôpital de Gitega : Dr SINABAJIJE Gabriel;
- 13) Médecin Directeur de l'hôpital de Makamba : Dr NKURUNZIZA Maurice.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
La Ministre de la Santé Publique et la Lutte Contre le Sida
Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/182 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « YOUNG BURUNDIAN VOICE FOR
DEVELOPMENT » « YOBUVOD » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 25/09/2011 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Young Burundian Voice for Development » « YOBUVOD » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Young

Burundian Voice for Development » « YOBUVOD »
en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/183 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ÉGLISE INTERNATIONALE DE
DÉLIVRANCE ET D'ÉVANGÉLISATION »
« E.I.D.E » EN SIGLE.**

de Délivrance et d'Évangélisation » « E.I.D.E » en
sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église
Internationale de Délivrance et d'Évangélisation »
« E.I.D.E » en sigle.

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 3/4/2011 le Représentant
Légal tendant à obtenir la personnalité civile
de l'association dénommée « Église Internationale

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2011,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/184 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION-LUMIÈRE DES
RAPATRIÉS ET NON RAPATRIÉS
BURUNDAIS » « A.LU.RA.BU » EN SIGLE.**

Lumière des Rapatriés et non Rapatriés Burundais »
« A.LU.RA.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Le Ministre de l'Intérieur,

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association-Lumière
des Rapatriés et non Rapatriés
burundais » « A.LU.RA.BU » en sigle.

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 21/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association-

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/185/CAB/2012 DU
14/02/2012 PORTANT LEVÉE DE LA MESURE
DE MISE EN DISPONIBILITÉ DE SERVICE POUR
MOTIF DISCIPLINAIRE D'UN BRIGADIER DE LA
POLICE NATIONALE.**

Vu la Loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et Fon-
ctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant Statut
des Brigadiers de la Police Nationale;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/
2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre
Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°215/542/2011 du 12 mai 2011 portant mise en disponibilité de service pour motif disciplinaire d'un Brigadier de la Police Nationale;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale;

Ordonne

Article 1. La mise en disponibilité de service pour motif disciplinaire pour une période de six mois du Brigadier de Police Chef de 2ème Classe NSABI-MANA Firmin, 79092 de la matricule est levée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de l'Administration et Gestion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 18 septembre 2011.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/186 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TURWANYINZARA
N'UBUJUJU »**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 13/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « TURWANYINZARA N'UBUJUJU »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « TURWANYINZARA N'UBUJUJU ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/187 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « VOLONTAIRES MUSULMANS
POUR LE DÉVELOPPEMENT » « V.M.D » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 06/10/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Volontaires

Musulmans pour le Développement » « V.M.D » en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Volontaires Musulmans pour le Développement » « V.M.D » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/188 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CENTRE EUREKA POUR LA
BIBLIOTHÈQUE ET LES ARTS-MARTIAUX »
« C.E.B.A » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 27/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Centre Eureka

pour la Bibliothèque et les Arts-Martiaux »
« C.E.B.A » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre
Eureka pour la Bibliothèque et les Arts- Martiaux »
« C.E.B.A » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/189 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR
L'ENCADREMENT ET LA PROTECTION DES
FEMMES ET FILLES VULNÉRABLES »
« A.E.P.F.V » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 03/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Association pour l'Encadre-

ment et la Protection des Femmes et Filles Vulnéra-
bles » « A.E.P.F.V » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Association pour
l'Encadrement et la Protection des Femmes et Filles
Vulnérables » « A.E.P.F.V » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/190 DU
14/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« ASSOCIATION OF URBAN MINISTRIES IN AFRICA
AU BURUNDI », « AUMA » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 05/12/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association of
Urban Ministries in Africa au Burundi », « AUMA »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation of Urban Ministries in Africa au Burundi »,
« AUMA » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/02/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/48 DU 15/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE CHARGÉE DE LA
DÉMARCATIION ET DE LA MATÉRIALISATION
DES FRONTIÈRES COMMUNES AVEC LA
RÉPUBLIQUE DU RWANDA, LA RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO ET LA
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/104 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/62 du 6 décembre 2010 portant Création, Composition, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie;

Vu le Décret n°100/94 du 23 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;

Soucieux du strict respect du principe de l'intangibilité des frontières tel que précisé dans la Charte de l'OUA, spécialement en son article 3;

Décète

Article 1. Sont nommés Membres de la Commission Nationale Chargée de la Démarcation et de la Matérialisation des Frontières Communes avec la République du Rwanda, la République Démocratique du Congo et la République Unie de Tanzanie :

- 1) Monsieur NSABIYUMVA Évariste en remplacement de CP NDAYIZAMBA Joseph;
- 2) OPC1 HATUNGIMANA Jimmy en remplacement de CP KABURA Laurent.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République du Burundi.

Décète

**DÉCRET N°100/49 DU 15/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER AU CABINET
CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Article 1. Est nommé Conseiller au Bureau chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de Coopération : Monsieur Louis KAMWENUBUSA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Président de la République.

**DÉCRET N°100/50 DU 15/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET CADRES DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION « TIC ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalises de l'État;

Vu le décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Décète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général des Technologies de l'Information et de la Communication « TIC » :
Monsieur Sabin NIKOYAGIZE;
- Directeur des Infrastructures à la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication « TIC » :
Monsieur Olivier KADODWA;

- Directeur de la Planification et de la Politique à la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication « TIC » :
Mademoiselle Espérance NIYONZIMA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information de la Communication et des Relations avec le Parlement
Concilie NIBIGIRA (sé).

DÉCRET N°100/51 DU 15/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Décète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Evode NDAYIZIGIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information de la Communication et des Relations avec le Parlement
Concilie NIBIGIRA (sé).

**DÉCRET N°100/52 DU 15/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN HAUT CADRE ET CADRES DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
COMMUNICATION AU MINISTÈRE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION,
DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

**DÉCRET N°100/53 DU 15/02/2012 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU
CENTRE D'INFORMATION, D'ÉDUCATION ET
COMMUNICATION EN MATIÈRE DE
POPULATION ET DE DÉVELOPPEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le décret n°100/102 du 12 novembre 1998 portant Création et Organisation du Centre d'Information, Éducation et Communication en matière de Population et de Développement;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur Général de la communication :
Monsieur Jérôme NDIKURIYO;
- Directeur du SITE WEB du Gouvernement :
Monsieur Albert NYABENDA;
- Directeur de l'Audiovisuel à la Direction Générale de la Communication : Monsieur Ferdinand MBIRIGI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Télécommunications, de
l'Information de la Communication et des Relations
avec le Parlement
Concilie NIBIGIRA (sé).

Vu le décret n°100/289 du 21 novembre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Directeur Général du Centre d'Information, Éducation et Communication en matière de Population et de Développement : Monsieur Didace NZIGAMYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Télécommunications, de l'Information de la Communication et des Relations avec le Parlement
Concilie NIBIGIRA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/191 DU 15/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION CULTURELLE INTARE NTASHIKIRWA » « ACIN » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association Culturelle Intare Ntashikirwa » « ACIN » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Association Culturelle Intare Ntashikirwa » « ACIN » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/192 DU 15/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « SOCIAL WORKERS' ACTION FOR COMMUNITY DEVELOPMENT » « HUMURA » (SOWACODE) EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 12/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Social Workers' action for

Community Development » « HUMURA » (SOWACODE) en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Social Workers'action for Community Development » « HUMURA » (SOWACODE) en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2012,

Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/193 DU
15/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES TECHNICIENS
DU GÉNIE-CIVILE ET TOPOGRAPHIES »
« A.T.G.T. » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 10/01/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association des
Techniciens du Génie-Civile et Topographies »
« A.T.G.T. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation des Techniciens du Génie-Civile et Topogra-
phies » « A.T.G.T. » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/194 DU
15/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA
CRÉATION D'EMPLOI ET LA LUTTE CONTRE LE
CHÔMAGE » « ACELC-BURUNDI » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 19/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour

la création d'emploi et la lutte contre le chômage »
« ACELC-BURUNDI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Associa-
tion pour la création d'emploi et la lutte contre le
chômage » « ACELC-BURUNDI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 15/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/195 DU 15/02/2012
PORTANT RÉSILIATION DE CONTRAT D'UN
CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Missions, Organisation, Composition et Fonc-
tionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant modifi-
cation de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut
des Officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968
portant règlement de discipline applicable aux mem-
bres des Forces Armées tel que modifié par le Décret
n°100/43 du 23 Avril 1985;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant
Réorganisation; du Ministère de la Défense Natio-
nale et des Anciens Combattants;

V le règlement académique de l'Institut Supérieur
des Cadres Militaires;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'inté-
ressé;

Vu la requête introduite par l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le contrat de l'Adjudant Candidat Officier
Léopold BIGIRIMANA, CO 0451 (75831) de numéro
matricule est résilié.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

**ORDONNANCE N°520/196 DU 15/02/2012
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT DES
OFFICIERS DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le décret n°100/26 du 26 janvier 2009 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Les Officiers dont les noms suivent sont admis Sous-statut à la date du 26 Avril 2011 :

60728	NIBARUTA	Jean	CAPT	SS2104
60747	NIYOYUNGURUZA	Patrice	CAPT	SS2105
66137	NGEZAHAYO	Serge	CAPT COMM	SS2106
60723	NDUWIMANA	Albert	CAPT	SS2107
60730	NIFASHA	Henri	CAPT	SS2108

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa Signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2012,
Le Ministre Défense Nationale et des Anciens Combattants
POTIEN GACUYUBWENGE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/197 DU
15/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ABANYAGIHUGU
MW'ITERAMBERE »;**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 06/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « ABANYAGIHUGU MW'ITERAMBERE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « ABANYAGIHUGU MW'ITERAMBERE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/198 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CENTRE BURUNDAIS POUR LA
LIBERTÉ DE LA PRESSE » « CBLP » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 31/10/2011 par la
Représentante Légale tendant à obtenir la personna-
lité civile de l'association dénommée « Centre
Burundais pour la Liberté de la Presse » « CBLP » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Centre
Burundais pour la Liberté de la Presse » « CBLP » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/199 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA
DIFFUSION DE LA TISANE » « JEKA » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 30/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Association pour la diffusion
de la tisane » « JEKA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif Dénommée « ASSO-
ciation pour la diffusion de la tisane » « JEKA » en
sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/200
DU 16/02/2012 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL « D.T.N »
EN SIGLE, DE LA FÉDÉRATION DE
BASKETBALL DU BURUNDI.**

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture,

Vu le décret-loi n°01/19 du 08 juin 1982 portant orga-
nisation et promotion des activités sportives au
Burundi;
Vu le décret loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant
réorganisation et promotion des activités sportives
au Burundi;
Considérant le C.V et l'expérience de l'intéressé en
matière de Basketball;

Sur proposition du Directeur Général des Sports et
des Loisirs;

Ordonne

Article 1. Il est nommé Directeur Technique Natio-
nal « D.T.N » de la Fédération de Basketball du
Burundi, en la Personne de Monsieur WEGE Fiacre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la
Culture
Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°536/201 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DE LA SANTÉ COMMUNAUTAIRE »
« APROSAC » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/01/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour

la promotion de la Santé Communautaire » « APRO-
SAC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Associa-
tion pour la promotion de la Santé Communautaire »
« APROSAC » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/202 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE AU BURUNDI »
« CALDEV » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 14/07/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association pour

le Développement Agricole au Burundi »
« CALDEV » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation pour le Développement Agricole au
Burundi » « CALDEV » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 16/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/203 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« ÉGLISE DE L'AGNEAU DE DIEU » « E.A.D » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 04/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Église de
l'Agneau de Dieu » « E.A.D » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église
de l'Agneau de Dieu » « E.A.D » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 16/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/204 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ACTION POUR
L'ÉPANOUISSEMENT DE LA
FAMILLE » « APEF » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 03/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association « Action pour l'Épanouisse-
ment de la Famille » « APEF » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « action pour l'Épa-
nouissement de la Famille » « APEF » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 16/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/205 DU
16/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « BURUNDI DÉVELOPPEMENT
PROMOTION INITIATIVES » « B.D.P.I » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 20/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Burundi Déve-
loppement Promotion Initiatives » « B.D.P.I » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« Burundi Développement Promotion Initiatives »
« B.D.P.I » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,

Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/207 DU
17/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« MISSION ÉTOILE BRILLANTE POUR LA
RESTAURATION DE LA PAIX DURABLE »
« PALOMA » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 08/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Mission Etoile
Brillante pour la Restauration de la Paix Durable »
« PALOMA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Mission
Etoile Brillante pour la Restauration de la Paix Dura-
ble » « PALOMA » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/208 DU 17/02/2012
PORTANT RÉSILIATION DU CONTRAT D'UN
CANDIDAT OFFICIER DE LA FORCE DE
DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le règlement académique de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM);

Vu le rapport du Conseil de discipline établi à charge de l'intéressé;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le contrat du Sous-lieutenant Candidat Officier Jean Jacques KAZE, 75831 de la matricule est résilié.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2012,

Pontien GACIYUBWENGE
Général Major (sé).

**DÉCRET N°100/54 DU 17/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Charles NDUWIMANA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 17 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République;

Le Premier Vice Président de la République
SINUNGURUZA Thérèse (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
BARANDAGIYE Pascal (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/209 DU
17/02/2012 PORTANT OUVERTURE DU
DEUXIÈME CYCLE EN GÉNIE CIVIL À L'ÉCOLE
NORMALE SUPÉRIEURE (E.N.S).**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret N°100/229 du 1er septembre 2011 portant Réorganisation de l'École Normale Supérieure « E.N.S »

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/126 du 7 décembre 2007 portant Fixation des Programmes d'Enseignement du premier cycle à l'E.N.S.;

Vu la Décision Ministérielle n°610/1309 du 4 décembre 2008 portant ouverture du deuxième cycle à l'École Normale Supérieure.

Ordonne

Article 1. Les activités de formation en Deuxième Cycle dans la filière des Sciences Appliquées, en

Génie Civil, démarrent avec l'Année Académique 2011-2012.

Article 2. Le Directeur Général de l'École Normale Supérieure est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/210 DU 17/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ÉGLISE CORPS DE CHRIST » « E.C.C. » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif

Vu la requête introduite en date du 09/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Église Corps de Christ » « E.C.C. » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église Corps de Christ » « E.C.C. » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/211 DU 17/2/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES JEUNES ENTREPRENEURS POUR LA PROMOTION DE LA JEUNESSE BURUNDAISE EN CHÔMAGE » « A.J.E.P.J.B.C » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Association Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 24/01/2012 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des Jeunes Entrepreneurs pour la Promotion de la

Jeunesse Burundaise en Chômage » « A.J.E.P.J.B.C » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des Jeunes Entrepreneurs pour la Promotion de la Jeunesse Burundaise en Chômage » « A.J.E.P.J.B.C » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 17/2/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/212 DU
17/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TWIBUKANE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 08/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « TWIBUKANE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée
« TWIBUKANE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura 17/2/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/213 DU
17/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « TALENTED YOUNG CLUB »
« T.Y.C-URUMURI » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 24/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Talented Young
Club » « T.Y.C-URUMURI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Talen-
ted Young Club » « T.Y.C-URUMURI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 17/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°215/214/
CAB/2012 DU 17/02/2012 PORTANT
NOMINATION DU CHEF D'ANTENNE
PROVINCIALE DE LA COMMISSION NATIONALE
PERMANENTE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ET DE
PETITS CALIBRES (CNAP).**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/23 du 31 décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et Fon-
ctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/14 du 28 août 2009 portant Régime des
Armes Légères et de Petits Calibres;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/19 du 7 octobre 2010 portant
Création, Organisation et Fonctionnement de la

Commission Nationale Permanente de lutte contre
la Prolifération des Armes Légères et de Petits Cali-
bres (CNAP);

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant
Nomination de certains Membres du Gouvernement
de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant
Organisation du Ministère de la Sécurité Publique

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Président de la Commission
Nationale Permanente de lutte contre la Proliféra-
tion des Armes légères et de Petits Calibres en
concertation avec ses deux Vices-Présidents;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chef d'Antenne Provinciale de
la Commission Nationale Permanente de Lutte
contre la Prolifération des Armes Légères et de
Petits Calibres à KARUSI, Monsieur NTIRAMPEBA
Gaspard.

Article 2. La fonction d'un Chef d'Antenne Provinciale de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres est permanente et à temps plein.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. Le Président de la Commission Nationale Permanente de lutte contre la Prolifération des Armes Légères et de Petits Calibres est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

Décète

DÉCRET N°100/55 DU 20/02/2012 PORTANT RECONDUCTION DES CADRES DE L'OFFICE DU THÉ DU BURUNDI, « O.T.B. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/066 du 19 avril 1990 portant Réorganisation de l'Office du Thé du Burundi «O.T.B.»;

Vu le décret n°100/157 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Article 1. Sont reconduits de leurs fonctions :

- Directeur Général à l'Office du Thé du Burundi « OTB » : Monsieur Alexis NZOHABONIMANA;
- Directeur Agronomique à l'Office du Thé du Burundi « OTB » : Madame Yvonne GIRUK-WISHAKA;
- Directeur Administratif et Financier à l'Office du Thé du Burundi « OTB » : Monsieur Évariste NAHAYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

DÉCRET N°100/56 DU 20/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN CADRE À L'OFFICE DU THÉ DU BURUNDI, « O.T.B. ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/066 du 19 avril 1990 portant Réorganisation de l'Office du Thé du Burundi, « O.T.B »;

Vu le décret n°100/157 du 5 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office du Thé du Burundi « O.T.B.-S.P. » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/300 du 25 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

Article 1. Est nommé :

Directeur Industriel à l'Office du Thé du Burundi
« OTB » : Monsieur Pierre NIBIGIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir Odette KAYITESI (sé).

Décète

**DÉCRET N°100/57 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS À LA
COUR DES COMPTES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/002 du 31 décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions et Fonctionnement de la
Cour des Comptes;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Article 1. Sont nommés Conseillers à la Cour des
Comptes :

– Monsieur Jean Claude NDUWIMANA;

– Monsieur Donatien NIYIBIZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent Décret sont abrogées

Article 3. Le présent Décret entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République du Burundi.

**DÉCRET N°100/58 DU 17/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction
des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère des
Finances;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Orga-
nisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministé-
riel;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Finances et de la
Planification du Développement Économique;

Décète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :

Monsieur Néhémie Japhet NDORICIMPA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 20 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification
Économique
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DÉCRET N°100/59 DU 20/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/107 du 17 novembre 2005 portant Réorganisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Énergie et des mines;
Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/284 du 14 novembre 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement des Services du Ministère de l'Énergie et des Mines;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/216 DU
20/02/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ
POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
CONSEILLER AU CABINET DU MINISTRE DE LA
JUSTICE.**

Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82,1° et 84;
Vu la lettre du 7 Février 2012 par laquelle Madame RUKUNDO Félicité, matricule 220.733, a sollicité

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Mines;

Décète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :
Monsieur Firmin NIKOYANGIZE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de l'Énergie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Énergie et des Mines
Ir Côme MANIRAKIZA (sé).

une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Madame RUKUNDO Félicité, matricule 223.453, Conseiller au Cabinet du Ministre de la Justice est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, si elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa Fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/2/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/217 DU
20/02/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le ministre de la justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame KWIZERA Anabelle, Matricule 229.765
Juge au Tribunal de Commerce de BUJUMBURA;

- Monsieur MANIRAMPA Rémy, Matricule 226.421
Juge au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA;
- Monsieur RIRIKUMUTIMA Méthode, Matricule 222.564
Juge au Tribunal de Grande Instance de MWARO;
- Monsieur NDABAKENGA Damien, Matricule 219.664
Juge au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA;
- Monsieur NTAWUHORAHIRIWE Potin, Matricule 225.800
Juge au Tribunal du Travail de BUJUMBURA;
- Monsieur MUYUKU Salvator, Matricule 217.560
Juge au Tribunal du Travail de BUJUMBURA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/2/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/218 DU
20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « LIGHT EVANGELISTIC CHURCH »
«LEC» EN SIGLE.**

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 22/09/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Light Evangelistic Church » « LEC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Light Evangelistic Church » « LEC » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/2/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/219 DU
20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « UMUVUKANO ».**

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 27/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « UMUVUKANO »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « UMUVUKANO ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/2/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/220 DU
20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CENTRE DE RECHERCHE SUR LA
COMMUNICATION ET LES MEDIAS »
« CERCOM » EN SIGLE.**

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 22/11/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Centre de Recherche sur la

Communication et les Medias » « CERCOM » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Centre de Recher-
che sur la Communication et les Medias »
« CERCOM » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 20/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/221 DU 20/02/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le ministre de la Défense Nationale et des Anciens
Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modi-
fication de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut
des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Créa-
tion, Organisation, Missions, Composition et Fon-
ctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant
Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants;
Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968
portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le
Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;
Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la
Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant-Chef NDUWIMANA Pascal,
74715 de la matricule, est révoqué de la Force de
Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militai-
res et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 Février 2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général – Major.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/222/
2012 DU 20/02/2012 PORTANT MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/
1063/2011 DU 01/9/2011 RELATIVE À LA
CRÉATION DU COMITÉ NATIONAL CHARGÉ DE
L'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ FINANCIER AU BURUNDI.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;

Vu la loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant Fixa-
tion du Budget Général de la République du Burundi
pour l'exercice 2012;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2009 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/36 du 08 février 2012 portant
Nomination des certains Membres du Gouverne-
ment;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère des
Finances;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1063/2011 du
01 septembre 2011 portant modification de l'Ordon-
nance Ministérielle n°540/1243/2009 du 16/9/2009
portant création du Comité National chargé de l'éla-
boration du Plan de Développement du Marché
Financier au Burundi,

Ordonne

Article 1. Le Comité National chargé d'élaborer le
Plan de Développement du Marché Financier au
Burundi comprend les membres suivants :

- Neuf (9) Représentants de la Banque de la Répu-
blique du Burundi;
- Un (1) Représentant de la Deuxième Vice - Prési-
dence de la République du Burundi;
- Deux (2) Représentants du Ministère des
Finances et de la Planification du Développement
Économique;
- Trois (3) Représentants des Compagnies d'Assur-
ance et de l'Agence de Régulation des Compag-
nies d'Assurance (ARCA);
- Un (1) Représentant du Ministère de la Justice et
Garde des sceaux

- Un (1) Représentant de l'Institut National de Sécu-
rité Sociale (INSS);
- Un (1) Représentant de la Mutuelle de la Fonction
Publique (MFP);
- Un (1) Représentant du Service Chargé des Entre-
prises Publiques (SCEP);
- Un (1) Représentant de l'Office Burundais des
Recettes (OBR);
- Un (1) Représentant de la Chambre Fédérale de
Commerce et d'Industrie du Burundi (CFCIB);
- Un (1) Expert en Marché Financier.

Article 2. La composition du Comité National est
établie comme suit :

- Monsieur Melchior WAGARA, Président;
- Monsieur Jacques NGENDAKUMANA, Vice -
Président;
- Monsieur Joseph BAHIZI, Secrétaire;
- Madame Denise NIZIGAMA, Membre
- Monsieur Emmanuel NIYONKURU, Membre;
- Monsieur Audace NIYONZIMA, Membre;
- Monsieur Boniface KABONEKE, Membre;
- Monsieur Joseph -Martin BUSOGORO, Membre;
- Monsieur Edmond BAYISABE, Membre;
- Monsieur Elie NTAWUMENYA, Membre;
- Monsieur Jean SINDAYIGAYA, Membre;
- Monsieur Prosper GIRUKWISHAKA Membre;
- Madame Géneviève BUZUNGU, Membre;
- Monsieur Stéphane DOUKOURE, Membre;
- Monsieur Prosper BANYANKIYE, Membre;
- Monsieur Audace NSABIMANA, Membre;
- Madame Elsie Carmen KIGEME, Membre;
- Monsieur Rénovât GAHUNGU, Membre;
- Monsieur Léonidas NIMPA, Membre;
- Monsieur Frédéric NTIMARUBUSA, Membre;
- Madame Léa NGABIRE, Membre;
- Monsieur Boniface NSABIYUMVA, Membre;
- Monsieur Thacien NZEYIMANA, Membre;
- Monsieur Christian NKENGURUTSE, Membre;
- Monsieur Éric NGENDAHOYO, Membre.

Article 3. Le mandat du Comité National prendra fin
avec le démarrage effectif du marché des capitaux
du Burundi.

Article 4. Pour bien réaliser la mission qui lui est confiée, le Comité National pourra mettre en place des Sous-Comités Techniques dont il déterminera la composition et les missions et dont il assurera la coordination.

Article 5. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans cette Ordonnance, on se référera à l'Ordonnance Ministérielle n°540/1243/2009 du 16 septembre 2009 portant Création du Comité National chargé de l'élaboration

du Plan de Développement du Marché Financier au Burundi.

Article 6. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique
TABU Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/223 DU 20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES MAÇONS DU BURUNDI » « A.M.BU » EN SIGLE.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 27/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association des Maçons du Burundi » « A.M.BU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association des maçons du Burundi » « A.M.BU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/224 DU 20/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MWARO.

Le Ministre de l'Enseignement de base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°620/722 du 30/4/2010 portant nomination de certains chefs d'établissements d'enseignement Secondaire Communal, en Direction Provinciale de l'Enseignement de MWARO;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Communal de GATWE :

Monsieur GICORI Pierre Justin, Matricule 534.920.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle ne change en rien quant à la date de la mise en exécution de l'Ordonnance revue.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/225 DU
20/02/2012 PORTANT CRÉATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE CONTRÔLE INTERNE AU
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.**

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

VU la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant Réorganisation de l'Inspection Générale de l'État;

Ordonne

**Chapitre 1
Des dispositions générales**

Article 1. Il est créé une Commission de contrôle interne au Ministère d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ci-après dénommée Commission, dont les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont régis par la présente Ordonnance Ministérielle.

Article 2. Dans l'esprit de la présente Ordonnance Ministérielle, l'expression « Commission de contrôle interne » désigne une structure ayant les caractéristiques normatives reconnues à une structure de contrôle interne.

Article 3. La Commission est placée sous l'autorité directe du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Chapitre 2

Des missions, de la composition et de l'organisation de la commission

Article 4. La Commission est notamment chargée de :

- faire un contrôle sur la gestion des recettes et des dépenses du Ministère
- mener une enquête sur la gestion de tout le patrimoine du Ministère
- vérifier la bonne imputation de la dépense qui doit procéder au chapitre correspondant
- se rendre compte de la disponibilité des crédits sur ce chapitre;
- vérifier l'exactitude du calcul de la dépense engagée;
- contrôler la conformité de l'engagement projeté aux règles budgétaires, financières et comptables en vigueur;
- vérifier le respect et la bonne application des règles régissant l'organisation du Ministère d'une part et d'évaluer l'efficacité des règles régissant l'Enseignement Supérieur au Burundi d'autre part;
- contrôler, évaluer et faire le suivi de la conformité, la performance et l'efficacité des décisions des différentes Directions Générales et Commissions instituées au sein du Ministère;
- vérifier la conformité aux lois et règlements en vigueur dans la gestion financière et administrative des entités sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique.

Article 5. Les membres de la Commission sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions pour un mandat de 2 ans renouvelables.

Article 6. La Commission est composée d'un Bureau et d'un Collège de membres.

Article 7. Les membres du Bureau sont :

- 1) Président de la Commission : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- 2) Le Vice-Président de la Commission : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Chargé des questions juridiques;
- 3) Le Secrétaire de la Commission : Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Chargé des questions juridiques;

Font partie du Collège des membres de la Commission :

- 1) Conseiller à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur et Post- Secondaire Professionnelle;
- 2) Un Conseiller à la Direction Générale de la Science, la Technologie et la Recherche.

Article 8. Le Cabinet du Ministère mettra à la disposition de la Commission des moyens nécessaires pour ses missions.

La Commission peut bénéficier des dons et legs. La réception et la gestion des dons et legs sont sous la responsabilité du Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Chapitre 3

Du fonctionnement de la commission

Article 9. Le Président de la Commission assure la coordination des activités de la Commission.

Sous la supervision du Président de la Commission, le Secrétaire rédige les rapports trimestriels et circonstanciés qu'il transmet en double au Président et au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Article 10. En cas d'absence du Président de la Commission, la coordination des activités est assurée par le Vice-Président.

Article 11. Dans l'exercice de ses missions, la Commission jouit d'une indépendance totale et doit travailler dans la transparence et l'impartialité.

Article 12. Les membres de la Commission sont soumis aux règles d'éthique et de déontologie professionnelle et surtout au secret professionnel.

Article 13. La Commission rend compte au Ministre ayant l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique dans ses attributions.

Les copies des procès verbaux sont transmises aux Cabinet du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et à la Direction de l'Inspection Générale de l'État.

Article 14. A l'initiative du Bureau de la Commission, celle-ci effectue son travail à travers des missions de prise de connaissance de l'état de la bonne application des règles régissant l'organisation du Ministère d'une part et d'évaluer l'efficacité des règles régissant l'Enseignement Supérieur au Burundi d'autre part, ainsi que de l'état de la conformité, de la performance et de l'efficacité des décisions financières, et administrative des services centraux du Ministère et des différentes Directions Générales, des Direction et Commissions instituées au sein du Ministère.

Article 15. La Commission se réunit à la fin de chaque semestre pour l'évaluation de ses performances et l'évaluation du suivi des recommandations contenues dans le rapport précédent.

La réunion se tient le mardi de la deuxième semaine du mois qui suit la fin du semestre.

Article 16. Les jetons de présence et les frais de mission des membres de la Commission sont prélevées sur le budget alloué au Ministère sur la rubrique des frais de fonctionnement des Commissions nationales du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 17. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 18. La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/226 DU
20/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE
INTERNE AU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux
Finances Publiques;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu le Décret n°100/09 du 15 janvier 2010 portant
Réorganisation de l'Inspection Générale de l'État;

Article 1. Sont nommés membres de la Commission
de contrôle interne au Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- 1) Monsieur Daniel BITAGOYE : Président;
- 2) Monsieur Jean Bosco MANIRAMBONA :
Vice-président;
- 3) Madame MUKESHIMANA Yvette : Secrétaire;
- 4) Madame NSAVYIMANA Jacqueline : Membre;
- 5) Monsieur Aloys NAMBAJIMANA : Membre;
- 6) Madame Espérance NDAYIZIGIYE : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à la présente Ordonnance Ministérielle sont abro-
gées.

Article 3. La présente ordonnance Ministérielle
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/227 DU
20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « INTERNATIONAL CHRISTIAN
MINISTRY ISRAEL » « LA RESTAURATION DU
TEMPLE DE L'ÉTERNEL DANS LE MONDE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 12/10/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « International

Christian Ministry Israel » « La Restauration du Tem-
ple de l'Eternel dans le Monde »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Interna-
tional Christian Ministry Israel » « La Restauration
du Temple de l'Éternel dans le Monde ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/228 DU
20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR
L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ PRÉVENTIVE
ET CURATIVE » « ASAPREC » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 06/02/2012 par la
Représentante Légale tendant à obtenir la personna-
lité civile de l'association « Association pour l'Amé-
lioration de la Santé Préventive et Curative »
« ASAPREC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « Asso-

ciation pour l'Amélioration de la Santé Préventive et Curative » « ASAPREC » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/229 DU
20/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « KANURA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 19/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « KANURA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « KANURA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/230 DU
20/02/2012 PORTANT MESURE D'EXPULSION
DE MONSIEUR KHALID MOHAMED SAID
SURNOMME ALI HARTHI.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/007 du 20 Mars 1989 portant Réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement spécialement en son article 26;
Attendu que Monsieur Khalid Mohamed Said est impliqué dans une affaire de recrutement des jeunes filles burundaises aux fins d'exploitation domestiques à l'étranger en violation des dispositions des articles 242 et 243 du Code Pénal Burundais;
Attendu qu'il est du devoir de l'autorité administrative de protéger les citoyens vivant au Burundi dans leur intégrité physique et moral.

Ordonne

Article 1. Monsieur Khalid Mohamed Said surnommé Ali Harthi est déclaré indésirable sur tout le territoire de la République du Burundi.

Article 2. L'intéressé doit prendre ses dispositions pour quitter le Burundi endéans 48 heures dès la notification de la présente ordonnance à destination du pays de son choix.

Article 3. Les Gouverneurs de Province, le Maire de la Ville, le Commissaire Général de la Police de l'Air, des Frontières et des Étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à compter du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 20/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/231 DU
21/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE
« ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITÉ DES
OFFICIERS NATIFS DE BUBANZA »,
« ASSONABU » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 15/02/2012 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association

pour la Solidarité des Officiers Natifs de Bubanza » « ASSONABU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « Asso-

ciation pour la Solidarité des Officiers Natifs de Bubanza » « ASSONABU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/232 DU 21/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS « CGMP » AU SEIN DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION.

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant, Code des Marchés Publics au Burundi spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics(ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structures, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Article 1. Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et de Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation :

- 1) Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances;
- 2) Madame Glorioso NJIMBERE, Directrice de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 3) Monsieur Oscar NGENDANZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;

- 4) Monsieur Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Base;
- 5) Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
- 6) Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet;
- 7) Madame Eugénie KATIHABWA, Conseillère à la Cellule de la Communication;
- 8) Monsieur Nestor BARAGORA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 9) Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 10) Monsieur BICURIRA Jean, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 11) Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
- 12) Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
- 13) Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA, Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique;
- 14) Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA, Conseiller au Cabinet;
- 15) Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 16) Monsieur Emmanuel NDIZEYE, Conseiller au Cabinet chargé du Budget;
- 17) Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;

- 18) Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
- 19) Monsieur Tharcisse HAKIZIMANA, Secrétaire au Cabinet.

Article 2. Sont nommés Membres de la Commission de Passation des Marchés :

- 1) Madame Gloriose NJIMBERE, Directrice de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, Président;
- 2) Monsieur Gérard NYANDWI, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement Secondaire;
- 3) Monsieur BICURIRA Jean, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 4) Monsieur Félix MPOZERINIGA, Conseiller au Cabinet;
- 5) Monsieur Salvator HABONIMANA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 6) Monsieur Oscar NGENDANZI, Conseiller à la Direction de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 7) Monsieur Nestor BARAGORA, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 8) Monsieur Édouard NDAYIKENGURUKIYE, Conseiller à la Direction Générale de l'Administration de l'Enseignement Technique, de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle;
- 9) Monsieur Emmanuel NDAHABONIMANA, Conseiller au Bureau d'Études de l'Enseignement Technique.

Article 3. Sont nommés Membres de la Commission de Réception des Marchés :

- 1) Monsieur Éric NSHIMIRIMANA, Directeur Général des Finances, Président;
- 2) Madame Eugénie KATHABWA, Conseillère à la Cellule de la Communication;

- 3) Madame Thérèse NSHIMIRIMANA, Responsable des magasins, Direction des Approvisionnements Scolaires;
- 4) Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller au Cabinet;
- 5) Monsieur Salvator BIMPENDA, Conseiller au Bureau d'Études des Programmes de l'Enseignement de Base;
- 6) Monsieur Emmanuel NDIZEYE, Conseiller au cabinet chargé du Budget;
- 7) Monsieur Jérémie NAHAYO, Conseiller à la Direction Générale des Ressources Humaines;
- 8) Monsieur Antoine NDAYISHIMIYE, Conseiller à la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques;
- 9) Monsieur Jean Marie RURANKIRIZA .Conseiller au Cabinet.

Article 4. Monsieur Liboire BIGIRIMANA, Assistant du Ministre est la Personne Responsable des Marchés Publics au sein du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 5. Monsieur Tharcisse HAKIZIMANA assure le suivi des dossiers des Marchés Publics et le secrétariat de la Cellule de Gestion des Marchés Publics. Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 7. La Présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 21/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/233 DU
21/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « DEMOCRACY AND ELECTORAL
SYSTEMS INITIATIVE » « DEMESI » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 06/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « Democracy and Electoral
Systems Initiative » « DEMESI » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « Democracy and
Electoral Systems Initiative » « DEMESI » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/234 DU
21/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ACTION POUR
L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE » « A.P.E.D.C-IKANGURE
» EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 02/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Action pour

l'Environnement et le Développement Communau-
taire » « A.P.E.D.C-IKANGURE » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif Dénommée « Action
pour l'Environnement et le Développement Commu-
nautaire » « A.P.E.D.C-IKANGURE » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/235 DU
21/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ABUBATSI BO MURI ZONE
NYAMBUYE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 01/12/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « ABUBATSI BO MURI ZONE
NYAMBUYE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « ABUBATSI BO
MURI ZONE NYAMBUYE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/236 DU
21/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE
L'ORGANISATION DU CONCOURS NATIONAL
D'ADMISSION À L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE, ÉDITION 2012.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-Loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant
Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret-Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant
promulgation de la Constitution de la République du
Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réor-
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire
et Secondaire;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
ment

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
tant Réorganisation du Ministère de l'Éducation
Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/123 du 30 mars
1990 portant institution et organisation du Concours
National d'Admission à l'Enseignement Secondaire
telle que modifiée par l'Ordonnance Ministérielle
n°620/153 du 20 avril 1990;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/290 du 31 août
1990 fixant les programmes d'Études de l'Enseigne-
ment Primaire;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres de la Commission
chargée de l'Organisation du Concours National
d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition
2012 :

- 1) Monsieur MBONERANE Abraham : Président;
- 2) Monsieur KAMEYA Jean Marie : Vice-président;
- 3) Madame MUNANAGE Rose : Secrétaire;
- 4) Madame HABONIMANA Césarie : Membre;
- 5) Madame SURWANONE Marie : Membre;
- 6) Monsieur NTIBAYAZI Léonidas : Membre;
- 7) Madame NAHIMANA Immaculée : Membre;
- 8) Monsieur BAHAMINYAKAMWE Léonce :
Membre;
- 9) Madame NAHIMANA Sylvie : Membre;
- 10) Monsieur HAVYARIMANA Jean : Membre;
- 11) Monsieur SIMBABAWE Janvier : Membre;
- 12) Monsieur GASUKU Jean : Membre;
- 13) Monsieur NZOBONIMPA Balthazar : Membre;
- 14) Monsieur GAHUNGU Firmin : Membre;
- 15) Monsieur MINANI André : Membre;
- 16) Monsieur BURIKUMANA Jean : Membre;
- 17) Monsieur RURATEBUKA Enoce : Membre;
- 18) Madame BANEGURA Marie Vianney : Membre;
- 19) Madame BUZIBORI Anatolie : Membre;
- 20) Monsieur BIGIRIMANA Blaise Pascal : Membre.

Article 2. Est nommé Administrateur de la base des
données au Concours National, édition 2012, Mon-
sieur MANENGERI Patrice.

Article 3. La Commission chargée de l'Organisation
du Concours National d'Admission à l'Enseignement
Secondaire, édition 2012 a entre autres, la mission de
superviser toutes les activités en rapport avec le
Concours National, à savoir :

- Préparer des enveloppes nécessaires pour
l'emballage des colis d'épreuves;
- Faire le codage de toutes les variables appropriées
pour rendre anonyme la correction des épreuves,
- Faire le suivi de l'organisation du marché de loca-
tion de tous les véhicules nécessaires pour le bon
déroulement du Concours,
- Organiser les équipes chargées du choix et
d'impression des épreuves, ainsi que d'emballage
et du chargement des colis du Concours;
- Superviser l'expédition des colis du Concours,
- Bien gérer les véhicules loués et réquisitionnés;
- Faire le suivi de la passation du Concours
- Produire un rapport de tout le déroulement du
Concours.

Article 4. L'Administrateur de la base des données qui travaille en étroite collaboration avec La commission de l'Organisation du Concours National et celle de Coordination de la Correction, est chargé de :

- Créer une base des données relatives au Concours National et préparer un masque de saisie;
- Superviser les travaux de l'équipe de saisie de toutes les informations sur le Concours;
- Rendre disponible tous les documents nécessaires aux Commissions du Concours National;
- Rendre disponible la liste des lauréats et appuyer leur placement dans les classes de 7^{ème};
- Produire une liste finale des lauréats avec numéros de certificats d'admission à l'enseignement secondaire;
- Faire une analyse des résultats au Concours National et produire un rapport y relatif;

- Mettre dans les archives du Bureau des Évaluations du Système Éducatif les documents (sous version papier et électronique) nécessaires en vue de l'exploitation ultérieure.

Article 5. Le Directeur du Bureau des Évaluations coordonne toutes les activités de la Commission, relatives à l'organisation et passation du Concours National, édition 2012.

Article 6. Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 7. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2012,

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/237 DU
21/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « EGLISE APOSTOLIC
PENTECOSTAL CHURCH OF GOD BURUNDI »**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Eglise Apostolic Pentecostal Church of God Burundi »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Eglise Apostolic Pentecostal Church of God Burundi ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/2/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/238 DU
22/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « CERCLE CENTRE DES
INTELLECTUELS POUR LUTTER CONTRE LE
CHÔMAGE AU BURUNDI » « CCI/LCBU » EN
SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 12/11/2011 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Cercle Centre des Intellectuels pour Lutter contre le Chômage au Burundi » « CCI/LCBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Cercle Centre des Intellectuels pour Lutter contre le Chômage au Burundi » « CCI/LCBU » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE N°520/239 DU 22/02/2012
PORTANT RÉSILIATION DU CONTRAT D'UN
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE
NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le contrat qui liait le Sergent Syldie NAHIMANA, 77078 de la matricule à la Force de Défense Nationale est résilié pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2012,
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

**ORDONNANCE N°520/240 DU 22/02/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER
DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;
Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;
Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux

membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Jean BIKORIMANA, 74100 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 février 2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé).

**ORDONNANCE N°520/241 DU 22/02/2012
PORTANT RÉVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE LA
FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/20 du 31 Décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu la Loi n°1/22 du 31 Décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu le Décret n°100/26 du 16 Janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le Décret présidentiel n°1/154 du 12 Avril 1968 portant Règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n°100/43 du 23 avril 1985;

Vu le dossier de l'intéressé;

Sur proposition du Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale

Ordonne

Article 1. Le Premier Sergent Émile IRADUKUNDA, 77051 de la matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale pour cause de désertion.

Article 2. Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 février 2012,

Pontien GACIYUBWENGE
Général-Major (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/242 DU 22/02/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE NGOZI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de NGOZI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUSIGA, Monsieur AHISHAKIYE Jean Marie, Matricule : 578.288;
- GASHIKANWA, Monsieur NITONDE Désiré, Matricule : 575.405;
- KIREMBA, Monsieur NSHIMIRIMANA Jérémie, Matricule : 585.131;
- MARANGARA, Monsieur NIYONZIMA Léonidas, Matricule : 562.390;
- MWUMBA, Monsieur HATEGEKIMANA Baudoin, Matricule : 584.118;
- NGOZI, Monsieur HATUNGIMANA Donatien, Matricule : 539.146;
- NYAMURENZA, Monsieur NIYOYITUNGIRA Évariste, Matricule : 575.183;
- RUHORORO, Monsieur NTAKIYIRUTA Gustave, Matricule : 553.350;
- TANGARA, Monsieur MACUMI Jean Baptiste, Matricule : 583.636.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Finances des Infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUSIGA, Monsieur BIMENYIMANA Sicaire, Matricule : 586.847;
- GASHIKANWA, Monsieur NDEREYIMANA Daphrose, Matricule : 582.276;
- KIREMBA, Monsieur AKIMANA Nadège, Matricule : 581.257;

- MARANGARA, Monsieur NIYONZIMA Séverin, Matricule : 578.042;
- MWUMBA, Monsieur BARIHEMA Jean Bosco, Matricule : 563.245;
- NGOZI, Monsieur NTUNZWENIMANA Jérôme, Matricule : 553.012;
- NYAMURENZA, Monsieur MINANI Ézéchiel, Matricule : 561.802;
- RUHORORO, Monsieur KUBWIMANA Désiré, Matricule : 575.839;

- TANGARA, Monsieur TUMUKUNDE Tharcisse, Matricule : 559.726.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/243 DU
22/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DES CELLULES DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS EN PROVINCE CIBITOKE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la constitution du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des Marchés Publics;

Vu la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n°1/16 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration Communale;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création; organisation et fonctionnement des cellules de gestion des marchés publics;

Vu le Décret n°100/267 du 7 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/325 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi

Vu l'ordonnance n°540/249/2010 portant seuil de passation, de contrôle et de publication des marchés publics;

Sur proposition de l'Administrateur communal;

Ordonne

Article 1. Sont nommés membres des Cellules de Gestion des Marchés Publics dans les communes de la Province Cibitoke les personnes dont les noms suivent :

1. Commune BUGANDA :

- 1)NTAKIRUTIMANA Isodore : Président;
- 2)SIBOMANA Alexis : Membre;
- 3)MUSAFIRI Jean Bosco : Membre;
- 4)NTAHOMVUKIYE Manassé : Membre;

5)NDENGENYIKA François : Membre;

6)GAHEDEDE Moise : Membre;

7)BARORE Donatien : Membre;

8)NYAVYINSHI Jacqueline : Membre;

8)NTABAZA Joséphine : Membre;

9)NIKOBAMYE Gilles : Membre;

10)NYANDWI Anicet : Membre;

11)HATUNGIMANA Barnabé : Membre;

12)MPOZENZI Béatrice : Membre.

2. Commune BUKINANYANA :

1)SAMAGORWA James : Président;

2)NZOHABONAYO Boniface : Membre;

3)BAKUNDUKIZE Streus : Membre;

4)HATUNGIMANA Christine : Membre;

5)KATABIROBA Ernest : Membre;

6)NTIRANDEKURA Pascal : Membre;

7)HATEGEKIMANA Jean Bosco : Membre;

8)NIYONSABA Phocas : Membre;

9)NIRAGIRA Clément : Membre;

10)MBONIMPA Valence : Membre;

11)NTAWUHORAHIRIWE Clémentine : Membre;

12)NDAYISENGA Oscar : Membre;

13)NDAYISHIMIYE Constance : Membre.

3. Commune MABAYI :

1)HAKIZIMANA Jean Marie : Président;

2)BARAGWENDERA Joséphine : Membre;

3)NDAHABONIMANA Nicodème : Membre;

4)BASHHEMEZIMANA Etienne : Membre;

5)NDABOROHEYE Pascaline : Membre;

6)NDIKUMANA Théogène : Membre;

7)NDIKURIYO Léonidas : Membre;

8)NTAMUVUKANO Félix : Membre;

9)BARIHUTA Donatien : Membre;

- 10)NTAWUGABIMANA Salom : Membre;
 11)NDINDABAHIZI Apolline : Membre;
 12)UWIZEYIMANA Alexine : Membre.
4. Commune MUGINA :
 1)NDIMUBANDI Paul : Président;
 2)BIZIMANA Jean Marie : Membre;
 3)NDIKURIYO Rénovât : Membre;
 4)BAZIRA Jean : Membre;
 5)NGENDAKUMANA Jean Bosco : Membre;
 6)HABARUGIRA Jean Bokassa : Membre;
 7)NIYONEMEYE Tite : Membre;
 8)NDABIHAWENIMANA Jean : Membre;
 9)NTIGIRINZIGO Rémy : Membre;
 10)HAZIGAMIMANA David : Membre;
 11)HABIYAMBERE Emmanuel : Membre;
 12)NDAYISENGA Parfait : Membre;
 13)NDABASHINZE Zénon : Membre.
5. Commune MURWI :
 1)NDIHOREYE Rose : Président;
 2)NIYOBUHUNGIRO Salvator : Membre;
 3)NKUNDABAGENZI Christophe : Membre;
 4)MPANAMIGABO Augustin : Membre;
 5)NZIGAMASABO Benoît : Membre;
- 6)NIZIGIYIMANA Bernard : Membre;
 7)NTIRUMVEKO Amos : Membre;
 8)GAHINDO Anicet : Membre;
 9)NTIHABOSE Nestor : Membre;
 10)SIBOMANA Aimable : Membre;
 11)BUTOYI Samson : Membre.
6. Commune RUGOMBO :
 1)KADERI Béatrice : Président;
 2)HABUMUREMYI Firmin : Membre;
 3)ICOYITUNGIYE Patrick : Membre;
 4)NTIGIRINZIGO Blandine : Membre;
 5)NDAGIJIMANA Amas : Membre;
 6)HAVYARIMANA Celestin : Membre;
 7)KUBWIMANA Uzziel : Membre;
 8)KARAMIRANA Thérèse : Membre;
 9)NDEREYIMANA Jean de Dieu : Membre;
 10)SINDABIZI Alain : Membre.

Article 2. L'Administrateur communal et président de la Cellule est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,

Le Ministre de l'Intérieur
 Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/244 DU
 22/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
 CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX
 DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
 PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
 MWARO.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et
 Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
 Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°11010 du 18/3/2005 portant promulgation
 de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réor-
 ganisation de l'Enseignement au Burundi tel que
 modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomi-
 nation des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
 structure, fonctionnement et missions du Gouverne-
 ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant orga-
 nisation du Ministère de l'Enseignement de Base et
 Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la
 Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
 Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant
 création des Directions Provinciales de l'Enseigne-
 ment;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 por-
 tant réorganisation du Ministère de l'Éducation
 Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant
 réorganisation du Ministère de l'Enseignement Pri-
 maire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseigne-
 ment de MWARO;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Res-
 sources Humaines à la Direction Communale de
 l'Enseignement de :

- BISORO, Monsieur NTAHIRAJA Christophe, Matricule : 549.837;
- GISOZI, Monsieur BIGIRIMANA Alexis, Matricule : 570.230;
- KAYOKWE, Monsieur NDAYIKEJE Juvénal, Matricule : 569.642;
- NDAVA, Monsieur, NDAYIKEZA Olivier, Matricule : 585.200;
- NYABIHANGA, Monsieur NTABIRIHO Eugène, Matricule : 570.690;
- RUSAKA, Monsieur NIYONDIKO Dominique, Matricule : 563.408.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Finances, des Infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BISORO, Monsieur NTAKARUTIMANA Perpétue, Matricule : 549.876;
- GISOZI, Monsieur BIGIRIMANA Jacqueline, Matricule : 584.100;
- KAYOKWE, Monsieur NGENDABANKA Joseph, Matricule : 513.742;
- NDAVA, Monsieur GATERETSE Évariste, Matricule : 586.671;
- NYABIHANGA, Monsieur HABONIMANA Marius, Matricule : 561.312;
- RUSAKA, Monsieur BIGIRIMANA Ildefonse, Matricule : 548.059.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/245 DU 22/02/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUTAGANZWA, Monsieur NJIMBERE Désiré, Matricule : 579.225;
- BUTEZI, Monsieur NIYONZIMA Frédéric, Matricule : 563.212;
- BWERU, Monsieur BWAMPAMYE Josaphat, Matricule : 573.080;
- GISURU, Monsieur NTUNZWENAYO Luc, Matricule :
- KINYINYA, Monsieur GAFUSHI Onesphore, Matricule : 575.833;
- NYABITSINDA, Monsieur NIYUNGEKO Bonaventure, Matricule : 563.213;
- RUYIGI, Monsieur NSABIMANA Godeberthe, Matricule : 549.193.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Finances des Infrastructures et de la Planification Scolaire à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUTAGANZWA, Monsieur AHISHAKIYE Alvère, Matricule : 586.853;
- BUTEZI, Monsieur BIGIRIMANA Marc, Matricule : 578.765;
- BWERU, Monsieur UWITONZE Déthise, Matricule : 535.825;
- GISURU, Monsieur NDAVYIRABONA Jacqueline, Matricule :
- KINYINYA, Monsieur NIYIBONA Eléonore, Matricule : 575.793;

- NYABITSINDA, Monsieur NTIRAMPEBA Fabien, Matricule : 532.463;
- RUYIGI, Monsieur NIYOKINDI Gloriose, Matricule 581.942.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,

Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/246 DU
22/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
CERTAINS DIRECTEURS, PRÉFETS DES ÉTUDES
ET D'UN DIRECTEUR TECHNIQUE
D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE GÉNÉRAL, PÉDAGOGIQUE ET
TECHNIQUE, EN DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation; Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 de la

21/08/2000 portant modification du Statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal; Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur :

- du Lycée Communal BUTAGANZWA, Monsieur NDARUFATIYE Rémy, Matricule : 571.350;
- du Lycée NYABITARE, Madame NDONSA Placide, Matricule : 549.913;
- du Lycée Communal MUHWAZI, Monsieur NGEN-DAKUMANA Dominique, Matricule : 587.560;
- du Lycée Communal de KAYONGOZI, Monsieur BAZISHAKA Félicien, Matricule : 585.057;
- du Collège Communal SORERO, Monsieur HAV-YARIMANA Jean, Matricule : 575.486;
- du Collège Communal BUTEZI, Monsieur KANANI Pascal, Matricule : 586.520;
- du Collège Communal MUBIRA, Monsieur BAKANIBONA Dieudonné, Matricule : 579.718;
- du Collège Communal NTENDE, Monsieur NIY-IBARUTA Alfred, Matricule : 590.161.

Article 2. Est nommé Préfet des Études :

- au Collège Communal NYABITSINDA, Monsieur NSABIYUMVA Onesphore, Matricule : 578.208;
- au Collège Communal KABANGA, Madame NISHEMEZWE Joselyne, Matricule : 580.950;
- au Collège Communal BUHIGA, Monsieur HAKIZ-IMANA Anicet, Matricule 573.807;

- au Lycée Communal BUTAGANZWA, Monsieur SINGIRANKABO Astère, Matricule : 578.571;
- au Lycée Pédagogique Communal KINYINYA, Monsieur GAHUNGU Thacien, Matricule : 586.736;
- au Petit Séminaire de DUTWE, Monsieur CIZA Emmanuel, Matricule : 531.710.

Article 3. Est nommé Directeur Technique au Lycée Technique Communal de RUYIGI, Monsieur WAKANA Georges Matricule 554.719.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/247 DU
22/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN
CHARGÉ DE LA CARTE SCOLAIRE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE RUYIGI.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005

portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation; Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de RUYIGI;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Chargé de la Carte Scolaire de la Commune Scolaire de BUTEZI, Monsieur BANYIKWA Jean Baptiste, Matricule : 541.060.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Sévérin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/248 DU
22/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS DES DIRECTEURS COMMUNAUX
DE L'ENSEIGNEMENT, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE
GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation

de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement; Revu le Décret n° 100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUGENDANA, Monsieur HAVYARIMANA Alfred, Matricule : 582.098;
- BUKIRASAZI, Monsieur BAMPORIKI Emmanuel, Matricule : 580.252;
- BURAZA, Monsieur HAVYARIMANA Juvénal, Matricule : 552.124;
- GIHETA, Monsieur NGENDAKUMANA Gérard, Matricule : 576.814;
- GISHUBI, Monsieur NTAHOMBAYE Clet, Matricule : 580.439;
- GITEGA, Monsieur NDAYISHIMIYE Innocent, Matricule : 561.947;
- ITABA, Monsieur NDARUFATIYE Emile, Matricule : 575.873;
- MAKEBUKO, Monsieur NIBIZI Alexis, Matricule : 576.721;
- MUTAHO, Monsieur NDAYIZIGAMIYE Désiré, Matricule : 589.646;
- NYARUSANGE, Monsieur NTAYANDENGA Léopold, Matricule : 582.985;

- RYANSORO, Monsieur VYUMVUHORE Bernard, Matricule : 584.818.

Article 2. Est nommé Conseiller chargé des Finances et de la Planification à la Direction Communale de l'Enseignement de :

- BUGENDANA, Monsieur NZOHABONAYO Joseph, Matricule : 549.210;
- BUKIRASAZI, Monsieur NDAYIZIGA Léonidas, Matricule : 565.552;
- BURAZA, Monsieur NSABIMANA Raphael, Matricule : 576.675;
- GIHETA, Monsieur NDUWIMANA Jean Berchmans, Matricule : 568.782;
- GISHUBI, Monsieur HACIMANA Benoit, Matricule : 586.583;
- GITEGA, Madame KIYUNZUGURU M. Rose, Matricule : 583.458;
- ITABA, Monsieur, NDAHABONYERUGIRA Anatole, Matricule : 583.205;
- MAKEBUKO, Monsieur NTAWUMENYA Etienne, Matricule : 561.135;
- MUTAHO, Monsieur GIHIMBARE Innocent, Matricule : 558.019;
- NYARUSANGE, Monsieur NDIHOKUBWAYO Eric, Matricule : 551.978;
- RYANSORO, Madame NAHIMANA Jeanine, Matricule : 568.784.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/249 DU
22/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « LA JEUNESSE RURALE EN
ACTION CONTRE LA PAUVRETÉ ET LA FAIM »
« JRCPF » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 20/01/2012 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « La Jeunesse Rurale en Action contre la Pauvreté et la Faim » « JRCPF » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « La Jeu-

nesse Rurale en Action contre la Pauvreté et la Faim » « JRCPPF » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/251 DU 22/02/2012 PORTANT MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1 et 84;
Vu la lettre du 17/02/2012 par laquelle Monsieur NDAYISENGA Déo, matricule 214.930, a sollicité une mise en disponibilité pour convenances personnelles;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Article 1. Monsieur NDAYISENGA Déo, matricule 214.930, Juge du Tribunal de Résidence de KARUSI est mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de 5 ans.

Article 2. Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/252 DU 22/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN ASPIRANT NOTAIRE.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/004 du 09 juillet 1996 portant organisation et fonctionnement du notariat ainsi que le statut des Notaires, spécialement en ses article 9, 10 et 13;
Vu le Décret n°100/123 du 28 septembre 1999 portant création d'Offices notariaux;
Vu le Décret n°100/096 du 07 juillet 2000 portant création d'Offices Notariaux dans la circonscription de Bujumbura;
Vu le Décret n°100/364 du 28 décembre 2006 portant création d'Offices Notariaux dans la circonscription de Bujumbura;

Vu la demande de l'aspirant notaire;

Vu l'avis du Bureau de l'Ordre des Notaires;

Ordonne

Article 1. L'Aspirant Notaire Monsieur NDIKUMANA Mathias, est admis au stage pratique pour exercer la profession de Notaire.

Article 2. Il effectuera son stage pratique à l'Office Notarial du Notaire Martin SINDABIZERA.

Article 3. A l'issue de son stage pratique, Monsieur NDIKUMANA Mathias exercera la profession de Notaire dans la circonscription notariale de Gitega.

Article 4. Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE N°720/253 DU 22/02/2012
PORTANT DÉSIGNATION D'UN MEMBRE
TECHNIQUE DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
DU PROJET DE TRAVAUX PUBLICS ET DE
CRÉATION D'EMPLOIS (PROJET DE TRAVAUX
PUBLICS ET DE GESTION URBAINE) :
DEUXIÈME PHASE.**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination de certains Membres du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les termes de référence du Secrétariat Technique du Projet des Travaux Publics;

Sur proposition du Ministre;

Article 1. Est nommé Président du Comité Technique Interministériel du Projet de Travaux Publics et de Création d'Emplois (Projet de Travaux Publics et de Gestion Urbaine) « CTUPTP-GU » Phase 2 :

Ing. Monsieur BAKIRE NZOYISABA Vincent, Secrétaire permanent au Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Article 2. La Commission a pour mission essentielle d'approuver les programmes d'activités du Projet de valider au nom du Gouvernement les portefeuilles des sous projets à transmettre à l'ABUTIP ASBL, pour exécution.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de Développement
Ir. Moise BUCUMI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/254 DU
22/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « INKA NI NZIZA ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 2/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « INKA NI NZIZA »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « INKA NI NZIZA ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/255 DU
23/02/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS AGENTS DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 Juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Ordonne

Article 1. Les Agents de l'Ordre Judiciaire dont les noms suivent sont affectés comme suit :

– Madame NZITONDA Ninette, Matricule 227.193 : Greffier au Tribunal de Commerce;

– Madame NYANDWI Anne-Marie, Matricule 226.541 : Greffier au Tribunal de Commerce.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/2/2012,
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/256 DU 23/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « LES AMI (ES) DE SAINT THOMAS D'ACQUIN » « AASTA » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 3/4/2011 le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Les Ami (es) de Saint Thomas d'Acquin » « AASTA » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Les Ami (es) de Saint Thomas d'Acquin » « AASTA » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2011,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/257 DU 23/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA COMMUNICATION » « PARLE ».

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 11/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité

civile de l'association « Association pour la Promotion de la Communication » « PARLE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif « Association pour la Promotion de la Communication » « PARLE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2011,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/259 DU 23/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ÉGLISE BETHESIDA DU CHRIST DU BURUNDI » « E.B.C.B » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Église Bethesida du Christ du Burundi » « E.B.C.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Église

Bethesida du Christ du Burundi » « E.B.C.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/261 DU 23/02/2012 PORTANT AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR L'ENCADREMENT DES JEUNES ET AUTRES PERSONNES ABANDONNÉES » « A.E.J.P.A » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 19/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour

l'Encadrement des Jeunes et autres Personnes Abandonnées » « A.E.J.P.A » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour l'Encadrement des Jeunes et autres Personnes Abandonnées » « A.E.J.P.A » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE N°520/262 DU 23/02/2012 PORTANT MISE À LA RETRAITE ANTICIPÉE D'UN SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DÉFENSE NATIONALE.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;
Vu la Loi n°1/020 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale spécialement en son article 46;
Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009, portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête du 01 février 2012 introduite par l'Adjudant NTAWUMENYA Ferdinand, C4781 de la matricule, sollicitant une mise en retraite anticipée;

Ordonne

Article 1. L'Adjudant NTAWUMENYA Ferdinand, C4781 de la matricule est mis à la retraite anticipée.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Chef d'État-Major Général de la Force de Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 février 2012,
Pontien GACIYUBWENGE
Général MAJOR (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/263 DU
24/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « BAHUWIHAYE ».**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 28/04/2011 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association « BAHUWIHAYE »;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif « BAHUWIHAYE ».

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2012,
Hon Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/264 DU
24/02/2012 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GÉNÉRAL (A.I) SCIENCE, LA
TECHNOLOGIE ET LA RECHERCHE.**

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars portant Distinction des
Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation
Générale de l'Administration Publique;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réor-
ganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant
Réorganisation du Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur Général A.I de la
Science, Technologie et Recherche : Monsieur
Jovith NGENDAKURIYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires
à cette ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2012,
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Dr Julien NIMUBONA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/265 DU
24/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « DROITS DE L'HOMME EN MILIEU
SCOLAIRE » « DHMS » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 16/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Droits de
l'Homme en Milieu Scolaire » « DHMS » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Droits
de l'Homme en Milieu Scolaire » « DHMS » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/2/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/266 DU
24/02/2012 PORTANT RÉVISION DE LA
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 31 décembre 2011 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2012; Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant réglementation de l'importation et de la commercialisation des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai 2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novembre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les carburants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/79 du 25 janvier 2012 portant révision de la structure officielle des prix des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

Article 1. La structure des prix de certains carburants ainsi que les éléments de référence de ces prix sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente ordonnance.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature,

Fait à Bujumbura, le 24 février 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - dépôt Bujumbura.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,80900	0,88400	0,86700
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam - Bujumbura (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,9828	1,0583	1,0413
Taux de change (FBU/US \$)	1427,0000	1427,0000	1427,0000
Coût et transport (en FBU)	1402,38	1510,17	1485,91
Coulage transport	4,21	4,53	4,46
Assurance	7,01	7,55	7,43
CIF Bujumbura	1413,60	1 522,26	1497,80
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	21,04	22,65	22,29
Droits de douane	0	0	0
Redevance administrative	0	0	0
Droits d'accise	129,23	29,91	29,91
Prix de revient	1583,87	1594,82	1570,00
Coulage dépôt	4,75	4,78	4,71
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0
Impact social carburant	0	0	0
Fonds stock stratégique	0	0	0
T.V.A.	285,83	247,49	229,43

Coûts et Taxes avec T.V.A.	1954,66	1927,30	1804,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2026,33	1997,40	1869,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix de détail	2075,00	2045,00	1915,00
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Prix à la pompe en Mairie de Bujumbura	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 24 février 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam - dépôt Gitega.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,80900	0,88400	0,86700
Frais T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam - Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,98275	1,05829	1,04129
Taux de change (FBU/US \$)	1427,0000	1427,0000	1427,0000
Coût et transport (en FBU)	1402,38	1510,17	1485,91
Coulage transport	4,21	4,53	4,46
Assurance	7,01	7,55	7,43
CIF Bujumbura	1413,60	1522,26	1497,80
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	21,04	22,65	22,29
Droits de douane	0	0	0
Redevance administrative	0	0	0
Droits d'accise	103,26	0	0
Prix de revient	1557,90	1564,91	1540,09
Coulage dépôt	4,67	4,69	4,62
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0
Impact social carburant	0	0	0
Fonds stock stratégique	0	0	0
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A.	286,88	252,49	234,43
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1959,66	1932,30	1809,35
Marge de gros	71,67	70,10	65,46
Prix de gros	2031,33	2002,40	1874,81
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 24 février 2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma.

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,96396	1,03200	1,03302
Taux de change (FBU/US \$)	1427,0000	1427,0000	1427,0000
FOB Kigoma (en FBU)	1375,57	1 472,66	1474,12
Transport Kigoma - Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,13	4,42	4,42
Assurance	6,88	7,36	7,37
CIF Bujumbura	1406,58	1504,45	1505,91
Déchargement SEP	5,00	5,00	5,00
Frais SEP	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	20,63	22,09	22,11
Droits de douane	0	0	0
Redevance administrative	0	0	0
Droits d'accise	136,31	43,30	16,67
Prix de revient	1583,52	1589,83	1564,70
Coulage dépôt	4,75	4,77	4,69
Frais stock gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds routier national	80,00	80,00	0
Impact social carburant	0	0	0
Fonds stock stratégique	0	0	0
T.V.A.	286,18	252,49	234,43
Coûts et Taxes avec T.V.A.	1954,66	1927,30	1804,03
Marge de gros	71,67	70,10	65,78
Prix de gros	2026,33	1997,40	1869,81
Transport local Mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	48,67	47,60	45,19
Prix à la pompe	2080,00	2050,00	1920,00

Fait à Bujumbura, le 24 février 2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
Bubanza	2090	2060	1930
Bujumbura (Mairie)	2080	2050	1920
Bujumbura (Rural)	2090	2060	1930
Bururi	2105	2075	1945
Cankuzo	2120	2090	1960
Cibitoke	2090	2060	1930
Gitega	2105	2075	1945
Karuzi	2110	2080	1950
Kayanza	2105	2075	1945
Kirundo	2120	2090	1960

Makamba	2115	2085	1955
Muramvya	2090	2060	1930
Muyinga	2115	2085	1955
Mwaro	2095	2065	1935
Ngozi	2105	2075	1945
Rutana	2115	2085	1955
Ruyigi	2115	2085	1955

Fait à Bujumbura, le 24 février 2012,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

Effort du Gouvernement dans la subvention du prix au consommateur

Consommation moyenne mensuelle	Quantité (en L)	Subvention/L(en FBU)	Montant (en FBU)
Essence super	3.100.000	117,18	363.251.656
Gasoil	3.500.000	204,94	717.290.000
Pétrole lampant	150.000	24,79	3.718.500
Total mensuel			1.084.260.156

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/268 DU 27/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES VALEURS CHRÉTIENNES » « APVC » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 24/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Association pour la Promotion des Valeurs Chrétiennes » « APVC » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif Dénommée « Association pour la Promotion des Valeurs Chrétiennes » « APVC » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/287 DU 27/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « MISSION FOR IMPROVEMENT AND BOOSTING SERVICES TO THE COMMUNITY » « MIBSCO » EN SIGLE / MISSION POUR L'AMÉLIORATION ET LE RENFORCEMENT DES SERVICES POUR LA COMMUNAUTÉ « MIARESCO » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 05/12/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Mission for Improvement and Boosting Services to the Community » « MIBSCO » en sigle / Mission pour l'Amélioration et le Renforcement des Services pour la Communauté » « MIARESCO » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Mission for Improvement and Boosting Services to the Community » « MIBSCO » en sigle / Mission pour l'Amélioration et le Renforcement des Services pour la Communauté » « MIARESCO » en sigle;

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/288 DU 27/02/2012 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de KIRUNDO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé :

- Conseiller chargé des Ressources Humaines à la Direction Provinciale de GITEGA : Monsieur SIM-BAVIMBERE Gervais, Matricule 511.618;
- Conseiller chargé de la Planification et des Infrastructures Scolaires à la Direction Provinciale de GITEGA : Monsieur NZOYIHIKI Jean Baptiste, Matricule 527.832;
- Conseiller chargé de la Pédagogie à la Direction Provinciale de l'Enseignement à GITEGA : Monsieur HAKIZUMWAMI Raphaël, Matricule 533.502;
- Conseiller chargé des Finances à la Direction Provinciale de l'Enseignement à GITEGA : Monsieur BARINDOGO Delphin, Matricule 527.868.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/289 DU 27/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, SOUS CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE MUYINGA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la CEPBU;

Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1. Est nommé Préfet des Études au Collège KAYENZI : Monsieur HABONIMANA Ézéchiel, Matricule 572.460.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/290 DU 27/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR ET D'UN PRÉFET DES ÉTUDES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL, EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE BUBANZA.

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en Province de BUBANZA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Est nommé Directeur du Collège Baptiste de MASHA : Monsieur SINDIHEBURA Apollinaire, Matricule 590.640.

Article 2. Est nommé Préfet des Études au Collège Baptiste de MASHA : Monsieur NZOBARANTUMYE Samson, Matricule 558.637.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/291 DU
27/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES
MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'INSTITUT
DES SCIENCES AGRONOMIQUES DU BURUNDI
« ISABU »**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage,

Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement des Cellules de Gestion des Marchés Publics,

Ordonne

Article 1. Est nommé Personne Responsable des Marchés Publics auprès de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU », Monsieur Dieudonné NAHIMANA, Directeur Général de l'ISABU.

Article 2. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) au sein de l'ISABU les cadres et agents ci-après :

- 1) Dr MAREGEYA Béatrice;
- 2) BUZOYA Elie;
- 3) MAJAMBERE Claudoir;
- 4) BARAYAVUGA Philbert;

- 5) BANYIYEREKA Cyprien;
- 6) BIGIRIMANA Jean Claude;
- 7) SEMENOVA Elena;
- 8) KARIKURUBU Chrysante;
- 9) NIYONZIMA Silas;
- 10) NTAHIMPERA Anatole;
- 11) NDAYIZEYE Philippe;
- 12) MASAMBIRO Dismas;
- 13) NDAYIHANZAMASO Privat;
- 14) NKURUNZIZA Claudette;
- 15) TWAGIRAYEZU Jean Pierre;
- 16) SENDEGEYA Marcien;
- 17) NTISINZIRA Georges Désiré.

Article 3. Mission de la CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics, est chargée de la planification des marchés, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation et de la procédure conformément au prescrit du Code des Marchés Publics du Burundi et de ses textes d'application.

Article 4. Durée de la CGMP

Conformément au décret n°110/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP, mentionnés à l'Article 2 est d'une année renouvelable.

Article 5. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage
Ir. Odette KAYITESI.

**DÉCRET N°100/60 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAL.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Assistant du Ministre : Monsieur Papien RUHOTORA;

– Secrétaire Permanent : Monsieur Dominique NDIKURIYO.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre du Développement Communal est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Développement Communal
Martin NIVYABANDI (sé).

**DÉCRET N°100/61 DU 27/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS HAUTS
MAGISTRATS DE LA COUR SUPRÊME ET DES
RESPONSABLES DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 Régissant la Cour Suprême;

Vu le décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/323 du 29 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Président de la Cour Suprême : Monsieur JENJE Emmanuel;

– Conseillers à la Cour Suprême : Madame NDAYIT-WAYEKO Julie;

– Président de la Cour d'Appel de BUJUMBURA : Monsieur BAMPORUBUSA Aloys;

– Président de la Cour d'Appel de NGOZI : Monsieur BAYAGWIZE Fabrice;

– Président de la Cour Administrative de BUJUMBURA : Madame HABONIMANA Josiane;

– Président de la Cour Administrative de GITEGA : Monsieur NSHIMIRIMANA Jean Marie Vianney;

– Président du Tribunal de Grande Instance en Mairie de BUJUMBURA : Madame MUGIRASONI Claudette;

– Président du Tribunal du Travail de BUJUMBURA : Madame UWIMANA Yvonne;

– Président du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA : Madame NITUNGA Marie Goretti;

– Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA : Monsieur NDIHOKUBWAYO Canesius;

– Président du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA : Madame NSABIMANA Nadine;

– Président du Tribunal de Grande Instance de BURURI : Monsieur HAVYARIMANA Adolphe;

– Président du Tribunal de Grande Instance de RUTANA : Monsieur KABURA Alexis;

– Président du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA : Monsieur MBARUBUKEYE Prime;

– Président du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI : Monsieur NTIMPIRANGEZA Thomas.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/62 DU 27/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS RESPONSABLES
DES PARQUETS DE LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le décret-loi n°1/23 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/323 du 29 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;
Après approbation du Sénat;
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Procureur de la République en Mairie de BUJUMBURA : Monsieur NIMUBONA Arcade;

– Procureur de la République à BUJUMBURA : Monsieur SINZOYIBAGIRA Augustin;
– Procureur de la République à GITEGA : Madame IRAMBONA Séraphine;
– Procureur de la République à RUTANA : Monsieur MUCOWINTORE Guillaume;
– Procureur de la République à MUYINGA : Monsieur NDUWIMANA Ernest.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérènce SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/63 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE
NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 sep-

tembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

– Commissaire chargé de la Formation : CP NDAYE Athanas Joshua, matricule OPN 002;
– Commissaire Adjoint chargé de la Formation : CP RUCÉKE Melchiade, matricule OPN 0012;
– Chef de Bureau Études et Planification : CP KIZIBA Léonidas, matricule OPN 0135;
– Chef de Bureau chargé des Unités Spécialisées : OPC1 GAHUNGU Bertin, matricule OPN 0116;

- Chef de Bureau Adjoint chargé des Unités Spécialisées : OPC1 NJEJIMANA Athanase, matricule OPN 0124;
- Chef de Bureau Logistique : OPC1 GAHITIRA Félix, matricule OPN 026;
- Chef de Bureau Adjoint chargé de Renseignements, Communication et Archives : OPC2 BARAMPANZE Godefroid, matricule OPN 0372;
- Sous Commissaire Régional PJ Ouest : OPC1 NDAYIRAGLJE Jean Bosco, matricule OPN 0344;
- Commandant de l'Unité Marine : OPC1 RUBWEBWE Janvier, matricule OPN 0132.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/64 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
ADJOINT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1. Est nommé Inspecteur Général Adjoint de la Sécurité Publique :

OPC1 MUSHWABURE Ildéphonse, matricule OPN 111.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/65 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION
CIVILE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

- Directeur de la Planification des Opérations de Secours : OPC1 BACINONI Dieudonné, matricule OPN 0108;
- Directeur D’Action Humanitaire contre les mines et Engins non Explosés : OPC1 MUSAVYI Léonce, matricule OPN 0252.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**DÉCRET N°100/66 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION D’UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.**

Le Président de la République,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l’Administration Publique;
Vu le décret n°100/136 du 16 Mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d’une Coordination d’un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l’intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre de la Sécurité Publique :

CP GAHUNGU Pierre Claver, matricule OPN 0151.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l’exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)
Commissaire de Police Principal.

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/292 DU
28/02/2012 PORTANT CRÉATION D’UNE
ANTENNE DE LA DIRECTION DU
DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
DU CONTENTIEUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/37 du 23 mars 1977 fixant l’organisation centrale du Ministère de la Justice;

Vu l’Ordonnance Ministérielle n°560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2006 portant réglementation de la défense en justice des intérêts de l’État et des Communes;

Vu la nécessité de créer une Antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du

Contentieux dans le ressort judiciaire des Provinces du Nord;

Ordonne

Article 1. Il est créé une Antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux à NGOZI.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/293 DU
28/02/2012 PORTANT CRÉATION ET
ORGANISATION DES BUREAUX D'ACCUEIL DES
JUSTICIABLES AU SEIN DES COURS ET
TRIBUNAUX DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Vu la loi n°1/610 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/101/90 du 10 mars 1990 portant le Règlement d'Ordre Intérieur des Juridictions du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°550/132/98 du 3 mars 1998 portant le Règlement d'Ordre Intérieur des Parquets et des Secrétariats des Parquets;

Vu la Politique Sectorielle 2011-2015 du Ministère de la Justice;

Considérant la nécessité d'une meilleure lisibilité, par les justiciables, de l'action des services judiciaires dans leur mission de service public de la justice ainsi que la nécessité d'optimiser le travail de ces services et de les désengorger en rationalisant l'information donnée aux justiciables et les moments de la délivrance de cette information.

Ordonne

Article 1. Il est créé un bureau d'accueil des justiciables au sein de chaque juridiction.

Article 2. Le bureau d'accueil dessert à la fois la juridiction, le Parquet ou le Parquet Général près cette juridiction. Il est intégré au service du greffe et fonctionne sous le contrôle du chef de la juridiction.

Article 3. Le cahier des charges du bureau d'accueil est de :

- Assurer un service professionnel d'accueil, d'écoute et d'orientation des justiciables;
- Assurer le premier contact entre le justiciable et les institutions judiciaires;
- Synthétiser et analyser par écrit les préoccupations du justiciable et orienter les demandes en fonction de leur nature par écrit leur complexité;
- En fonction des demandes du bénéficiaire, assurer l'accueil dit « de première ligne » en :
 - a) orientant en fonction des besoins exposés les justiciables vers les services judiciaires compétents ou le cas échéant vers d'autres structures étatiques ou de la société civile;
 - b) donnant des informations à caractère général sur les démarches administratives et judiciaires;
 - c) organisant et aiguillant l'accès aux services de la juridiction et du parquet pour une réponse adéquate et circonstanciée;
- Organiser l'accueil dit « de seconde ligne » en référant les bénéficiaires au sein des services de la juridiction sur rendez-vous, en organisant les permanences des magistrats, greffiers et secrétaires de Parquet;
- Remplir une fiche de consultation pour chaque bénéficiaire et collecter les fiches de consultation de seconde ligne;
- Classer et archiver les fiches de consultations;
- Compiler en toute confidentialité et de manière non nominative les données statistiques des fiches de consultation et en faire rapport au chef de juridiction avec copie pour information au Cabinet du Ministre de la Justice;
- S'informer régulièrement sur l'évolution des procédures administratives, législatives judiciaires.

Article 4. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/294 DU
28/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DE
LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressées;

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux :

- Madame MAUWA Martine, Matricule 226.716;
- Madame NTAMATUNGIRO Alice Émilie, Matricule 225.459.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/295 DU
28/02/2012 PORTANT NOMINATION D'UNE
ÉCONOME D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PUBLIC, SOUS
CONVENTION AVEC LA CEPBU, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Revu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Revu le Décret n°100/44 du 09 mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Établissements d'Enseignement Secondaire Public, particulièrement en ses articles 22, 23 et 24;
Vu la Convention scolaire signée entre l'État du Burundi et la CEPBU;
Sur proposition de la partie « Église » de la Commission Mixte Permanente État du Burundi/Église;
Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1. Est nommée Économe à l'ITAB MWEYA : Mademoiselle NININHAZWE Nadine, Matricule : SANS.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/296 DU
28/02/2012 PORTANT RÉVISION DE
L'ORDONNANCE N°620/613 DU 7/6/2011
PORTANT FIXATION DU RÈGLEMENT SCOLAIRE.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,
Vu la Loi n°1/010 du 17 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au BURUNDI spécialement en son article 43;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 mars 2010 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/08 du 13/09/2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/267 du 07 novembre 2011 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/168 du 17 juillet 1989 portant Organisation et Structures de l'Enseignement Secondaire Pédagogique;

Revu le Règlement Scolaire-type en vigueur dans les écoles secondaires depuis 1989; Soucieux d'harmoniser le Règlement Scolaire et les sanctions y relatives;

Ordonne

**Chapitre I
Dispositions générales**

Article 1. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à l'enseignement secondaire général, pédagogique et technique tant public que privé.

Article 2. Le règlement scolaire visé dans cette ordonnance est l'actualisation de l'ancien règlement scolaire eu égard notamment à certaines pratiques liées à l'évolution sociale et aux progrès technologiques du monde moderne.

Article 3. Au sens de la présente ordonnance, le savoir livres que doit être en accord avec le savoir-être, car « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme ». Le règlement scolaire doit ainsi aiguïser chez les élèves la conscience de leurs futures responsabilités à l'égard de la nation et de l'ensemble de la famille humaine.

Article 4. Le présent règlement scolaire trace une ligne de conduite que l'école doit faire assimiler par les élèves en vue de les préparer à assumer leur rôle de promouvoir le développement socio-économique du pays.

Article 5. Dans la présente ordonnance, la catégorisation des aspects du règlement scolaire est faite pour harmoniser les sanctions par rapport aux fautes commises par les élèves afin qu'il y ait plus d'équité, de justice et de rigueur dans la formation de la jeunesse.

Article 6. Le règlement scolaire visé dans la présente ordonnance concerne les points suivants :

Les relations entre les personnes, l'hygiène, l'habillement et les soins de santé, la présence à l'école, le travail scolaire, le respect du matériel scolaire, les sorties et promenades, les visites et correspondances et le port du téléphone mobile.

Article 7. La note de référence en conduite est fixée à 60 points.

**Chapitre II
Des sanctions**

Article 8. Les fautes qui méritent un renvoi du système éducatif formel sont les suivantes :

- Homicide (assassinat, meurtre) et complicité;
- Viol et complicité;
- Port d'arme à feu;
- Vol avec arme.

Article 9. Les fautes qui méritent un renvoi et une non-admission dans aucun établissement pour l'année scolaire en cours sont énumérées ci-après :

- Homosexualité;
- Lesbianisme;
- Rapports sexuels prouvés;
- Grossesse : la fille renvoyée peut réintégrer dans un autre établissement dès la rentrée scolaire

- suivante munie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant;
- Si les enquêtes sont concluantes, l'élève garçon qui a engrossé l'élève fille est renvoyé. Il peut réintégrer dans une autre école à la rentrée scolaire suivante;
 - Agression physique envers un membre de la communauté scolaire (réintégration ailleurs);
 - Séquestration d'un membre du personnel (pendant les vacances, c'est l'année scolaire suivante qui est annulée);
 - Coups et blessures;
 - Enseignement divisionniste;
 - Érection des barrières;
 - Rédaction ou diffusion des tracts;
 - Activité ou manifestation à caractère politique à l'école;
 - Possession et/ou consommation des stupéfiants;
 - Organisation de grève;
 - Sortie nocturne après extinction des feux (couvre-feu);
 - Injure ou insolence adressée à une autorité (réintégration ailleurs);
 - Escroquerie;
 - Corruption;
 - Hébergement de quelqu'un sans autorisation;
 - Bizutage (Kunyuzura);
 - Absence prolongée sans motif (une semaine et plus);
 - Vol de questionnaire d'examen;
 - Falsification des documents scolaires;
 - Présentation d'un document fraudé;
 - Destruction ou recel des cahiers et autres effets d'autrui;
 - Vol des biens scolaires ou d'autrui (restitution avant renvoi définitif);
 - Violation de domicile d'une autorité scolaire;
 - Une nuit à l'extérieur de l'école sans autorisation.

Article 10. Les fautes méritant un renvoi de sept jours calendrier avec retrait de 6 points en conduite et attribution de la note zéro dans les travaux d'évaluation organisés en cette période d'absence sont reprises ci-dessous :

- Visite non autorisée pendant la nuit;

- Sortie nocturne avant le couvre-feu;
- Ivresse;
- École buissonnière;
- Visite au domicile d'un éducateur sans y être envoyé ou sans autorisation préalable;
- Harcèlement sexuel;
- Attentat à la pudeur;
- Refus d'ordre, injure, menace, insolence à l'endroit d'un élève ces fautes sont à soumettre préalablement au conseil de discipline pour analyse avant de décider la sanction arrêtée dans le présent article.

Article 11. Deux renvois définitifs dans la scolarité entraînent le renvoi définitif du système éducatif formel.

Article 12. Les fautes méritant l'exclusion de l'internat et le retrait de 15 points en conduite pendant le trimestre en cours sont les suivantes :

Une fréquentation des lieux douteux et honteux pour un élève (bordel, cinéma pornographique, boîte de nuit, ...).

Article 13. Les fautes conduisant à l'échec en conduite sont reprises ci-après :

Tricherie avec documents à l'examen et procès-verbal de constat (retrait de 36 points en conduite + zéro (0) à l'épreuve). Le procès-verbal de constat de la tricherie est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 14. Les fautes méritant le retrait de 9 points en conduite sont les suivantes :

- Dépassement de la limite du temps et du lieu de la sortie;
- Absence au cours sans justification;
- Absence à l'interrogation ou à l'examen +0 dans l'épreuve;
- Sortie non autorisée pendant la journée;
- Souillure des infrastructures scolaires;
- Fouille des effets d'autrui;
- Espionnage des autorités.

Article 15. Les fautes méritant le retrait de 6 points en conduite sont reprises ci-dessous :

- Tricherie à l'interrogation avec document et procès-verbal de constat+la note zéro à l'épreuve;

- Absence non autorisée par l'école et non justifiée (à l'étude, au sport, en réunion, etc.);
- Extravagance dans la coiffure et dans l'habillement;
- Maquillage;
- Fréquentation du dortoir des élèves de sexe opposé;
- Consommation du tabac;
- Apport sans permission de nourriture et/ou de boisson au dortoir;
- Apport de nourriture et/ou de boisson à l'école sans autorisation;
- Commerce et courtage à l'école;
- Visite non autorisée à l'école;
- Mensonge.

Article 16. Les fautes méritant le retrait de 3 points en conduite sont les suivantes :

- Irrégularités dans la tenue des documents scolaires;
- Non- port d'uniforme scolaire et d'insigne de l'école;
- Maraudage;
- Gourmandise à table;
- Malpropreté corporelle et vestimentaire;
- Dérangement à l'étude, au dortoir, au réfectoire, en classe;
- Retard non justifié à toute activité (étude, cours, salut du drapeau, réfectoire, sports, réunions ...);
- Retard non justifié à la rentrée scolaire;
- Non-nettoyage des locaux;
- Travail bâclé (travail d'entretien non correctement fait);
- Port de téléphone mobile, caméra, radio, bracelets,...

Article 17. Les éléments faisant l'objet de confiscation sont repris ci-après :

- Une correspondance douteuse découverte avant la réception par le destinataire. Pour une corre-

spondance douteuse découverte après sa réception par le destinataire, un suivi de près sera enclenché à l'endroit du destinataire;

- Le téléphone mobile, la caméra, la radio, les bracelets, Ces objets confisqués seront remis à la fin de l'année scolaire. En cas de récidive, leur confiscation sera suivie d'un retrait de 24 points en conduite et de renvoi pour amener un parent.

Chapitre III Dispositions finales

Article 18. Les cas qui ne figurent pas dans le présent barème de retrait des points en conduite des élèves seront soumis à l'appréciation du conseil de discipline qui transmettra le procès-verbal y relatif à la hiérarchie administrative avec copies pour information à l'Inspection Générale de l'Enseignement, à l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Général, Technique et de la Formation Professionnelle, à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et à l'Inspection Régionale de l'Enseignement Technique, des Métiers et de la Formation Technique du ressort.

Article 19. Le conseil de discipline est souverain mais il doit se référer à la réglementation en vigueur,

Article 20. En cas de défaillance dans l'application du présent barème de retrait des points, le Ministre de tutelle se réserve le droit d'intervenir pour faire prévaloir la loi.

Article 21. Un échec en conduite à la fin de l'année scolaire entraîne le renvoi de l'école : L'élève chassé peut demander une place de redoublement dans une autre école à la rentrée scolaire suivante.

Article 22. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 23. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Séverin BUZINGO (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/297 DU
28/02/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTÈRE
PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme
du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
organisation du Ministère de la Justice;
Vu les dossiers personnels et administratifs des inté-
ressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Monsieur NKINABACURA Désiré, Matricule 225.507 : Substitut Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA;
- Monsieur NDAYAMBAJE Iréné, Matricule 219.185 : Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;

- Monsieur NDICUNGUYE Emery-Désiré, Matricule 219.243 : Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;
- Monsieur BIRUMUSHAHU Jean-Claude, Matricule 220.681 : Substitut du Procureur de la République de BUBANZA;
- Monsieur NIYONKURU Félix, Matricule 224.645 : Substitut du Procureur de la République de BUBANZA;
- Monsieur NDUWAYO Mélance, Matricule 225.582 : Substitut du Procureur de la République de BUBANZA;
- Monsieur HABONIMANA Anastase, Matricule 218.934 : Substitut du Procureur de la République de GITEGA;
- Monsieur NIYOBUHUNGIRO Jean-Claude, Matricule 226.338 : Procureur de la République de CIBI-TOKE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/2/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°630/540/298 DU 28/02/2012 PORTANT
FIXATION DES BARÈMES DES TRAITEMENTS
ALLOUÉS AUX CADRES ET AGENTS DU
SECRÉTARIAT EXÉCUTIF PERMANENT DU
CONSEIL NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
SIDA.**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida;

La Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu la Loi n°08 du 28 Avril 2011 portant organisation
Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la
Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/174 du 04 novembre 2008 portant
modification du Décret n°100/32 du 01 mars 2002
portant Organisation, Fonctionnement et Composi-
tion du Conseil National de Lutte contre le Sida;

Après délibération de l'Assemblée Générale du
Conseil National de Lutte contre le Sida dans sa ses-
sion du 18 octobre 2011;

Sur proposition de la Ministre de la Santé Publique et
de la Lutte contre le Sida;

Ordonnent conjointement :

Article 1. La grille barémique des salaires des cadres
et agents du Secrétariat Exécutif Permanent du
Conseil National de Lutte contre le Sida est consti-
tuée comme suit :

- 1) Un salaire de base;
- 2) Une indemnité de logement;
- 3) Une indemnité de fonction pour les cadres de direction et les experts uniquement;
- 4) Une indemnité de représentation pour les cadres de direction;
- 5) Des allocations familiales;
- 6) Une indemnité de transport à l'exclusion des cadres de direction pour lesquels il est prévu un véhicule de fonction.

La grille barémique est donc composée selon le tableau suivant :

ANNEXE 1

Grille barémique des salaires

FONCTIONS	Salaire de base	Indemnités de logement (60%)	Prime de fonction	Indemnité de représentation	Allocations familiales	Indemnités de transport	INSS patronale	Brut	IPR	Net à payer
Le Secrétaire Exécutif permanent du CNLS	1.350.000	810.000	300.000	100.000	5.000	0	29.400	2.594.400	669.533	1.877.468
Le Directeur Technique	1.150.000	690.000	200.000	75.000	5.000	0	29.400	2.149.400	544.233	1.557.768
Directeur Administratif et Financier	1.150.000	690.000	200.000	75.000	5.000	0	29.400	2.149.400	544.233	1.557.768
L'auditeur interne	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Le chef comptable	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Le spécialiste en passation de marchés	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Expert en planification et suivi évaluation	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Expert chargé de la réponse de la société civile	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Expert chargé de la réponse publique	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Expert chargé de la communication et des relations publiques	800.000	480.000	100.000	0	5.000	120.000	29.400	1.534.000	382.270	1.104.730
Assistante de Direction	600.000	360.000	0	0	5.000	90.000	29.400	1.084.400	255.220	781.780
Une Secrétaire	250.000	150.000	0	0	5.000	37.500	29.400	471.900	94.133	330.368
Une standardiste réceptionniste	200.000	120.000	0	0	5.000	30.000	29.400	384.400	71.120	265.880
Un chauffeur (1)	100.000	60.000	0	0	5.000	15.000	15.750	195.000	25.095	136.905
Un chauffeur (2)	100.000	60.000	0	0	5.000	15.000	15.750	195.000	25.095	136.905
Un planton	50.000	30.000	0	0	5.000	7.500	7.875	100.375	1.607	72.894

Article 2. Ces traitements de base et indemnités sont imposables conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. Les annales seront calculées en fonction de ces traitements dans le respect du décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'État.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5. La présente ordonnance conjointe prend effet à partir de janvier 2012.

Fait à Bujumbura le 28/02/2012,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification et du
Développement Économique

M. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/299 DU
28/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES PERSONNES
ENGAGÉES POUR LA PROPRIÉTÉ DES AVENUES
AUX QUARTIERS » « APEPAQ » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 09/01/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association des

Personnes Engagées pour la Propriété des Avenues
aux Quartiers » « APEPAQ » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association
des Personnes Engagées pour la Propriété des
Avenues aux Quartiers » « APEPAQ » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°750/540/300 DU 28/02/2012 PORTANT
OCTROI DES JETONS DE PRÉSENCE AUX
REPRÉSENTANTS DU SECTEUR PRIVÉ,
MEMBRES DU BUREAU DE COORDINATION DU
CADRE DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION
POUR UN PARTENARIAT SECTEUR PUBLIC ET
SECTEUR PRIVÉ.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/106 du 17 juin 2008 portant créa-
tion du Cadre de Dialogue et de Concertation pour
un Partenariat secteur Public et secteur Privé;

Ordonnent

Article 1. A l'occasion des réunions du bureau de
coordination du Cadre de Dialogue et de Concerta-
tion pour un partenariat du secteur Public et Privé,
les représentants du secteur privé, Membres de ce
bureau, ont droit à un jeton de présence de cent cin-
quante mille francs burundais (150.000 Fr bu) cha-
cun.

Article 2. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/2/2012,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdalla MANIRAKIZA (sé);
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE
N°750/540/301 DU 28/02/2012 PORTANT
OCTROI DES AVANTAGES AU PERSONNEL DU
SECRETARIAT PERMANENT DU CADRE DE
DIALOGUE ET DE CONCERTATION POUR UN
PARTENARIAT SECTEUR PUBLIC ET SECTEUR
PRIVÉ.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique;
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/08 du 13 septembre 2010 portant
Structure, Fonctionnement et Missions du Gouver-
nement de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/253 du 03 octobre 2011 Portant
réorganisation du ministère du Commerce, de
l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret N°100/106 du 17 juin 2008 portant créa-
tion du Cadre de Dialogue et de Concertation pour
un Partenariat du secteur Public et du secteur Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°540/750/1512 du 03
décembre 2010 portant approbation du statut du per-
sonnel du Cadre de Dialogue et de Concertation
pour un Partenariat secteur Public et secteur Privé;

Ordonnent

Article 1. Le Secrétaire Permanent du cadre de dia-
logue et de concertation pour un partenariat secteur
public et secteur privé bénéficie d'un véhicule de
fonction et du carburant à raison de 50 litres par
semaine.

Article 2. Chaque Cadre d'appui bénéficie d'une
indemnité de déplacement équivalent à 40 litres de
carburant par semaine.

Article 3. Le Personnel du secrétariat permanent du
Cadre de Dialogue et de Concertation pour un parte-
nariat secteur public secteur privé a droit également
à des frais de communication, par mois, ventilés
comme suit :

Le Secrétariat permanent :	150.000 francs
Les Cadres d'Appui :	100.000 francs
Le personnel de collaboration :	70.000 francs
Les agents d'exécution :	40.000 francs

Article 4. En cas de déplacement pour une mission
de travail en dehors du lieu d'affectation, le person-
nel du secrétariat permanent du Cadre de Dialogue
et de Concertation pour un partenariat secteur
public secteur privé a droit aux frais de mission qui
sont déterminés selon la réglementation et les usa-
ges au Burundi.

Article 5. Toutes dispositions antérieures et contrai-
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Le Ministre des Finances et de la Planification du
Développement Économique
Hon. Tabu Abdalla MANIRAKIZA (sé);
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/302 DU 28/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT À MAKAMBA » « A.P.E.D.MAK » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 18/07/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour

la Promotion de l'Éducation et le Développement à Makamba » « A.P.E.D.MAK » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la promotion de l'Éducation et le Développement à Makamba » « A.P.E.D.MAK » en sigle.

Article 2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/770/226.01/303 DU 28/02/2012 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE CHARGÉE DE PRÉPARER LES DOCUMENTS DE VENTE DE LA PROPRIÉTÉ ABRITANT LE STADE AFB.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, et de la Culture,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonnent

Article 1. Sont nommés membres de la Commission Interministérielle chargée de préparer les documents de vente de la propriété abritant le stade FFB :

1. Ing. Vincent BAKIRE NZOYISABA : Président;
2. Ing. Isaac NIYOKINDI : Vice-Président;
3. Monsieur Déo NKUNZIMANA : Secrétaire;
4. Monsieur Omer NIYONKURU : Membre;
5. Ir. Jean Pierre NDAYISHIMIYE : Membre;
6. Monsieur Mathias MANIRAKIZA : Membre;
7. Madame Aline TABU : Membre.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir. Moïse BUCUMI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Ir. Jean marie NIBIRANTIJE (sé);

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports, et de la Culture

Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°226.01/CAB/304/2012 DU 28/02/2012 PORTANT AGRÉMENT D'UNE ORGANISATION SPORTIVE DÉNOMMÉE : « FÉDÉRATION BURUNDAISE DE LUTTES ET ASSOCIÉES » « FBLA » EN SIGLE.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/26 du 30 novembre 2009 portant Réorganisation et Promotion des Activités Sportives au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°226.01/268 du 08 mars 2011 déterminant les conditions d'agrément des organisations sportives et les dispositions obligatoires à intégrer dans leurs statuts;

Vu la requête introduite par le Président et Représentant Légal de la Fédération de Basketball du Burundi en date du 04/10/2011;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier du requérant, il sied de constater que la requête réunit les conditions exigées par la loi;

Ordonne

Article 1. Il est accordé à la Fédération Burundaise de Lutttes et Associées « FBLA » en sigle, un agrément de reconnaissance de son existence et de son

fonctionnement comme organisation sportive œuvrant sur le territoire national.

Article 2. Le Comité dirigeant de la FBLA est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture

Hon. Jean Jacques NYENIMIGABO (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/305 DU 28/02/2012 PORTANT CONFORMITÉ DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ÉGLISES DE PENTECÔTE DU BURUNDI » AU DÉCRET-LOI PORTANT CADRE ORGANIQUE DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 07/04/2011 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association « Églises de Pentecôte du Burundi » « EPBU » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. L'Association Sans But Lucratif dénommée « Églises de Pentecôte du Burundi » « EPBU » est conforme au Décret-loi N°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif. Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/2/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/306 DU 28/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ACTION SANTÉ POUR TOUS-MAGARA YACU » « AST » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 03/01/2012 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Action Santé pour Tous-MAGARA YACU » « AST » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Action Santé pour Tous-MAGARA YACU » « AST » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/2/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/307 DU
28/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE : « OBSERVATOIRE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA JEUNESSE »,
« O.D.J. » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;
Vu la requête introduite en date du 04/11/2011 le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Observatoire
pour le Développement de la Jeunesse » « O.D.J » en
sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Obser-
vatoire pour le Développement de la Jeunesse »,
« O.D.J » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/308 DU
28/02/2012 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS CADRES DE LA DIRECTION DES
TITRES FONCIERS.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant
Cadre organique des administrations personnalisées
de l'État;
Vu le décret n°100/065 du 9 avril 2003 portant Créa-
tion d'une administration personnalisée de l'État
dénommée Direction des Titres Fonciers et du
Cadastre National;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant
Organisation du Ministère de la Justice;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du
Code Foncier du Burundi;

Ordonne

Article 1. Sont nommés :

- Chef de Service Administratif et Financier :
Monsieur MINANI Théogène;
- Chef de Service Contrôle Interne :
Monsieur NIYUNGEKO Valentin.

Article 2. Toute disposition antérieure contraire à la
présente est abrogée.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur
le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/309 DU
28/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
DÉNOMMÉE « ASSOCIATION DES CADRES
OFFICIERS NATIFS DE KAYANZA »
« ACONAK » EN SIGLE.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant
Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 15/02/2012 par le
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité
civile de l'association dénommée « Association Des
Cadres Officiers Natifs de Kayanza » « ACONAK »
en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il
sied de constater que la requête est conforme aux
dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à
l'Association Sans But Lucratif dénommée « Asso-
ciation des Cadres Officiers Natifs de Kayanza »
« ACONAK » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/310 DU
28/02/2012 PORTANT AFFECTATION D'UN
AGENT AU CENTRE D'ÉTUDES ET DE
DOCUMENTATIONS JURIDIQUES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le Décret n°100/082 du 28 juin 2004 portant création et organisation d'une Administration Personnalisee de l'Etat dénommée Centre d'Études et de Documentations Juridiques;
Sur proposition du Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques;

Article 1. Madame MUGIRASONI Eliane, est affectée au Centre d'Études et de Documentations Juridiques en qualité de Chef du Service Administratif et Financier.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance son abrogées.

Article 3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/311 DU
28/02/2012 PORTANT NOMINATION DES
CONSEILLERS AU CABINET DU MINISTRE DU
COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
DU TOURISME.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;
Vu le Décret N°100/25 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°750/73 du 23 janvier 2012 portant Création des Cellules et Services au Cabinet du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Article 1. Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme les personnes ci après :

- SINZOTUMA Albin;
- NIYUNGEKO Emmanuel;
- HASANGIRABAKIZE Khamisi;
- BARADANDIKANYA Dismas;
- KAGURUKA Eulphride;
- GAHINYUZA Gentille;
- NSANZURWIMO Gertrude;
- SEBAHIZI Hypax.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,
La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme
Victoire NDIKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/67 DU 29/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER PRINCIPAL AU
CABINET CIVIL DU PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Est nommé :

Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Économiques :

Monsieur Pierre MUPIRA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République.

**DÉCRET N°100/68 DU 29/02/2012 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU
CABINET DU DEUXIÈME VICE- PRÉSIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi;

Décrète

Article 1. Sont nommés :

Conseiller au Bureau Chargé des Questions Économiques :

- Madame Jacqueline NDAYIHANZAMASO, en remplacement de Madame Daphrose NIYOKWIZERA;
- Monsieur Schadrack NIYONKURU, en remplacement de Monsieur Lénus HAVYARIMANA;

Conseiller au Bureau chargé des Questions Socio-Culturelles :

- Madame Immaculée NTIRANYIBAGIRA, en remplacement de Monsieur Mussa Seiff KAZOZA;
- Monsieur Déo BUSUGURU, en remplacement de Monsieur Ali MALI.

Conseiller au Bureau Chargé des Questions Juridiques et Administratives :

- Monsieur Sylvestre BIKORINDAGARA, en remplacement de Monsieur Gabriel BIHUMUGANI;

Conseiller au Bureau Presse et Communication :

- Madame Claudine NIZIGIYIMANA, en remplacement de Madame Yollande NINTUNZE;
- Monsieur Julius NIYONGABO, en remplacement de Monsieur Juvénal BARENKA.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé).

**DÉCRET N°100/69 DU 28/02/2012 PORTANT
DÉSFFECTATION DU TERRAIN SUR LEQUEL
EST ÉRIGÉ LE STADE A.F.B.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement du Burundi;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Article 1. Le terrain sur lequel est érigé le Stade dit « A.F.B » est désaffecté du domaine Public de l'État au domaine privé de l'État.

Article 2. Ce terrain, ainsi que les infrastructures sportives qui y sont érigées sont mis à la disposition du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Ing. Jean Marie NIBIRANTIJE (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement
Ir. Moïse BUCUMI (sé).

Décrète

**DÉCRET N°100/70 DU 17/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSUL GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi N°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret N°100/180 du 27 octobre 2009 portant Réorganisation du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Vu le Décret N°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;

Article 1. Est nommé Consul Général de la République du Burundi à Kigoma :

Monsieur Jean Bosco NDAYIKENGURUKIYE.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale
Laurent KAVAKURE (sé).

**DÉCRET N°100/71 DU 28/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR AU SEIN DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PLANIFICATION
ET DES ÉTUDES STRATÉGIQUES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif et personnel de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1. Est nommé Directeur chargé de la Coordination :

OPC1 NDAYISHIMIYE Jean Berchmas, matricule OPN 1340.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Sécurité Publique
Gabriel NIZIGAMA (sé)

Commissaire de Police Principal.

Décète

**DÉCRET N°100/72 DU 28/02/2012 PORTANT
MISE À LA RETRAITE DE MONSIEUR ADRIEN
NYANKIYE, MATRICULE 204.366.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100, 5 et 6 et 101;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après avis Conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Article 1. Monsieur Adrien NYANKIYE, matricule 204.366, Directeur Adjoint au Service National de Législation, est mis à la retraite.

Article 2. Il est autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du statut des Magistrats.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/73 DU 28/02/2012 PORTANT
MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100, 5 et 6 et 101;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après avis Conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Décète

Article 1. Les magistrats dont les noms suivent sont mis à la retraite.

- BIDA HARIRA Jérôme : Matricule 201.689;
- BUHUNGU Aloys : Matricule 202.523.

Article 2. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du statut des Magistrats.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Décète

**DÉCRET N°100/74 DU 28/02/2012 PORTANT
MISE À LA RETRAITE DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 100, 5° et 6° et 101;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après avis Conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Article 1. Les magistrats dont les noms suivent sont mis à la retraite :

- MBABAYE Léonce : Matricule 201.689;
- KAMENYERO Charles : Matricule 202.523;
- RUVAKUBUSA Clément : Matricule 202.291.

Article 2. Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur dernière fonction conformément au prescrit de l'article 101 du statut des Magistrats.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/75 DU 29/02/2012 PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA LUTTE
CONTRE LE SIDA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé;

Vu le Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;

Décrète

Article 1. Est nommé Assistant du Ministre :

Dr NICAYENZI Dieudonné.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3. Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 2012,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République
Dr Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte
contre le Sida

Dr Sabine RUTIMANA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/313 DU
29/02/2012 PORTANT LIBÉRATION
CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNÉ.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal en son titre III, chapitre I;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires pénitentiaires;

Attendu que le détenu NSHIMIRIMANA Joachim, fils de BARUMBANZE et de NTAHONKIRIYE, originaire de la Colline NYENZI, Commune NYABIKERE, Province KARUSI, résidant actuellement à RUYIGI, a été condamné le 08/08/2010 à 5 ans de servitude pénale principale;

Attendu que le condamné a accompli le quart de sa peine le 26/05/2010;

Considérant sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison et le Ministère Public;

Article 1. Le nommé NSHIMIRIMANA Joachim, pré-qualifié est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

- Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence;
- Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2. Conformément à l'article 130 du code pénal titre III, chapitre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Article 3. Le Directeur de prison, le Ministère public et l'Administrateur Communal seront chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance qui sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 29/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/314 DU
29/02/2012 PORTANT LIBÉRATION
CONDITIONNELLE D'UN CONDAMNÉ.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu spécialement la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal en son titre III, chapitre I;

Vu le décret n°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Attendu que le détenu NDABARUSHIMANA Juvénal, fils de BINWANGU Gabriel et de BUKURU Monique, originaire de la Colline CAGA, Commune RUYIGI, Province RUYIGI, résidant actuellement à RUYIGI, a été condamné le 09/12/2010 à 5 ans de servitude pénale principale;

Attendu que le condamné a accompli le quart de sa peine le 31/10/2010;

Considérant sa bonne conduite et son amendement attestés par le Directeur de la Prison et le Ministère Public;

Ordonne

Article 1. Le nommé NDABARUSHIMANA Juvénal, pré-qualifié est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

- a) Se présenter au cours des sept premiers jours de chaque mois devant l'Administrateur Communal de sa résidence;
- b) Ne pas faire objet d'une condamnation à une peine de servitude pénale égale ou supérieure à six mois.

Article 2. Conformément à l'article 130 du code pénal titre III, chapitre I, les conditions ci-dessus resteront d'application pendant une durée égale au double du terme d'incarcération lui restant à subir à la date de la présente.

Article 3. Le Directeur de prison, le Ministère public et l'Administrateur Communal seront chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente ordonnance qui sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bujumbura, le 29/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/316 DU 29/02/2012 PORTANT AGRÉMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DÉNOMMÉE « ASSOCIATION POUR LA PROTECTION ET LA PRÉSERVATION DES SITES HISTORIQUES ET TOURISTIQUES DU BURUNDI », « A.P.S.H.T.B » EN SIGLE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;

Vu la requête introduite en date du 09/02/2012 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée « Association pour la Protection et la Préservation des Sites Histo-

riques et Touristiques du Burundi », « A.P.S.H.T.B » en sigle;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé;

Ordonne

Article 1. La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée « Association pour la Protection et la Préservation des Sites Historiques et Touristiques du Burundi », « A.P.S.H.T.B » en sigle.

Article 2. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/02/2012,

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/317 DU 28/2/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES, AVOCATS DE L'ÉTAT, À L'ANTENNE DE LA DIRECTION DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX DE NGOZI.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/37 du 23 mars 1977 fixant l'organisation centrale du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du Cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2006 portant réglementation de la défense en justice des intérêts de l'État et des Communes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/292 du 28 février 2012 portant création d'une Antenne de la Direction du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommés Conseillers Juridiques à l'Antenne du

Département des Affaires Juridiques et du Contentieux de NGOZI :

– Monsieur NGENDAKUMANA Sylvestre, Matricule 218.210 Chef d'Antenne;

– Monsieur VYIZIGIRO Diomède, Matricule 215.219.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

Ordonne

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/318 DU 28/02/2012 PORTANT RÉINTÉGRATION D'UN CONSEILLER JURIDIQUE, AVOCAT DE L'ÉTAT.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°550/1558 du 27 Décembre 1010 portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un Avocat de l'État;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Article 1. Madame NZORJANA Lucie, Matricule 226.601, est réintégrée dans ses fonctions de Conseiller Juridique, Avocat de l'État.

Article 2. Elle est en outre affectée à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/319 DU 28/02/2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS JURIDIQUES, AVOCATS DE L'ÉTAT.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le Décret n°100/365 du 28 décembre 2006 portant réglementation de la Défense des intérêts de l'État et des Communes;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les personnes dont les noms suivent sont nommées Conseillers Juridiques à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux :

– Madame INABEYA Adidja, Matricule 226.199;

– Monsieur KUBWAYO Isaac, Matricule 222.413;

– Monsieur NIMUBONA Claude, Matricule 221.589.

Article 2. Les Conseillers Juridiques sus-mentionnés assurent la défense des intérêts de l'État et porte le titre des Avocats de l'État.

Article 3. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/320 DU
28/02/2012 PORTANT AFFECTATION DE
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1. Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

- Madame NAHIMANA Mélanie : Matricule 218.962, Conseiller à la Cour d'Appel de BUJUMBURA;
- Monsieur BIGIRIMANA Cyprien : Matricule 223.043, Conseiller à la Cour d'Appel de BUJUMBURA;
- Madame MINANI Cécile : Matricule 222.654, Conseiller à la Cour Administrative de BUJUMBURA;
- Monsieur NIYOKWIZIGIRWA René : Matricule 219.800, Conseiller à la Cour d'Appel de GITEGA;
- Madame NZITONDA Marguerite : Matricule 218.785, Juge au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA;

- Monsieur NIYONGABO Bonaventure : Matricule 219.000, Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;
- Monsieur NZEYIMANA Jean-Claude : Matricule 221.664, Juge au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA;
- Monsieur NKUNDIMFURA Olivier : Matricule 222.757, Juge au Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ;
- Monsieur NGENDAKUMANA Mélance : Matricule 214.915, Juge au Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ;
- Madame GATORE Sandrine : Matricule 223.061, Juge au Tribunal de Grande Instance de NGOZI;
- Monsieur MPAWENIMANA Melchiade : Matricule 223.512, Juge au Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA RURAL;
- Monsieur HABİYAMBERE Prime : Matricule 226.994, Juge au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA;
- Monsieur SHURWE Louis : Matricule 222.609, Juge au Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA;
- Madame BOYAYO Théodette : Matricule 226.286, Juge au Tribunal de Commerce.

Article 2. Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3. La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
Pascal BARANDAGIYE (sé).

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

L'an deux mil douze, le vingt sixième jour du mois de janvier, s'est tenue à Bujumbura en République du Burundi, une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CARACAL GOLD BURUNDI s.a.

L'assemblée a débuté ses travaux au siège social de la société à 10 heures.

Étaient présents :

- La société « CARACAL GOLD LLC », détentrice de 241 actions, soit 96,4% du capital social représentée par son Représentant permanent au Burundi, Monsieur Pascal RUNYANGE, dûment habilité.
- Monsieur André LAMBERT, détenteur de 1,5 action, soit 0,6% du capital social, représenté par Monsieur Pascal RUNYANGE, dûment habilité.

Était absente : La société Burundi Mining Company sprl, BMC en sigle, titulaire de 3% des actions n'ayant pas de droit de vote conformément à l'article 29 des statuts.

Le quorum requis par l'article 320 de la loi précitée et repris par l'article 31 des statuts, c'est-à-dire la possession d'au moins 2/3 des actions, étant largement atteint, et se référant aux articles 64 et 350 de la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, l'Assemblée pouvait valablement délibérer et a été par conséquent déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée avait pour objet de délibérer sur les points suivants à l'ordre du jour :

- Dissolution de la société « CARACAL GOLD BURUNDI SA »;
- Nomination d'un liquidateur pour une durée de six mois renouvelable autant de fois que de besoin.

L'assemblée s'est basée sur les documents de travail suivants :

- Une lettre de convocation de ladite Assemblée;
- La lettre n°760/CAB/04/2012 du 04 janvier 2012 émanant de Son Excellence Monsieur le Ministre de l'énergie et des mines, ayant pour objet le constat de déchéance du permis de recherche octroyé à CARACAL, GOLD-LLC,

Tous les associés ayant été mis en situation d'exercer leur droit de les formes et délais prévus par la loi et les statuts, l'Assemblée a reconnu convocation et a passé aux délibérations et les résolutions suivantes sont :

- 1) La société CARACAL GOLD BURUNDI S.A est dissoute à dater de ce jour mais cette dissolution ne produira ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle sera publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi.
- 2) Monsieur Pascal RUNYANGE est nommé liquidateur de la société « CARACAL GOLD BURUNDI » dont la dénomination sera dorénavant suivie de la mention « société en liquidation » conformément à l'article 69 de la loi sur les sociétés et ce pour une période de six mois renouvelable chaque fois que de besoin.
- 3) Les associés seront convoqués à la fin d'une période de six mois de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation ou renouveler le mandat du liquidateur le cas échéant.
- 4) Conformément à l'article 71 du Code des sociétés, la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 12 heures.

En foi de quoi, après lecture, le présent procès-verbal a été signé par le mandataire des actionnaires présents.

Monsieur Pascal RUNYANGE (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille douze, le trente et unième jour du mois de janvier, Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, Appartement n°2 a comparu :

Monsieur RUNYANGE Pascal, C.N.I : n°0804/22.241 délivrée Bujumbura le 16/11/2011

En présence de Monsieur NDUWIMANA Révérien et Madame Kérène NTHINDUKA; temoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expédi-

tions l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt six janvier deux mille douze comportant deux feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société « CARACAL GOLD BURUNDI S.A » ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Monsieur RUNYANGE Pascal (sé)

Les témoins :

NDUWIMANA Révérien (sé)

NTIHINDUKA Kérène (sé)

Le Notaire :

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/32912012 du Volume quatre de notre Office.

Original :	7.000
Expédition (3.000 x 5) x 3 :	45.000
Total :	52.000

BUREAU D'ÉTUDES ET DE CONSULTANCE EN TECHNIQUES DE L'EAU « BECTEAU » SURL.

Statuts

Monsieur NDAYEGAMIYE Joseph, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1. Il est créé, par Mr NDAYEGAMIYE Joseph une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale de « Bureau d'Études et de Consultance en Techniques de l'Eau » « BECTEAU » surl.

Article 2. La société a principalement pour objet les travaux d'étude et de consultance relatifs aux techniques de l'eau, commandés par toute personne physique ou morale intéressée par les activités ou les réalisations du bureau :

- approvisionnement en eau potable (adduction, traitement, contrôle de la qualité de l'eau);
- recherche en limnologie ou en hydrobiologie;
- formation en technique de l'eau;
- commercialisation du matériel d'analyse et d'approvisionnement en eau potable.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3. La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4. La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

Chapitre II Capital Social

Article 5. Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2.000.000 FBUs). Il est constitué de 200 parts sociales d'une valeur de 10.000 FBUs (dix mille francs burundais) chacune.

Article 6. Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique dans les proportions exigées par la loi.

Article 7. En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

Chapitre III Gérance

Article 9. La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11. Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12. Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

Chapitre IV Du Contrôle

Article 13. L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14. Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15. L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Chapitre V Dissolution – Liquidation

Article 16. La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17. En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18. La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

Chapitre VI Transformation

Article 19. La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20. La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Chapitre VII Dispositions Transitoires et Finales

Article 21. L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22. Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 24/05/2011,
Associé unique

NDAYEGAMIYE Joseph (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille onze, le vingt quatrième jour du mois de mai, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NDAYEGAMIYE Joseph en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réu-

nissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets, daté du 24/05/2011 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée « Bureau d'Études et de Consultance en Techniques de l'Eau » « BECTEAU » surl.

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

NDAYEGAMIYE Joseph (sé)

Les témoins :

MUHORAKEYE Christine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

Notaire :

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2884/2011 du volume trente de notre office.

Etat des frais :

Etat des frais :	7.000
Expédition (3.000 x 8) :	24.000
confection des statuts :	10.000
Total :	41.000

C. DIVERS

**DÉCISION N°553/3/26 DU 10/02/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NSANZIMBAGA Guy Frank en date du 2/12/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur NSANZIMBAGA Guy Franck, né à Bujumbura, de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom d'IGIRANEZA Franck.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NKEZIMANA Protais (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/2/26 DU 10/02/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au

Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur CIZA Antoine en date du 2/12/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1. Monsieur CIZA Antoine, né à NYAVYAMO, Commune et Province de Bururi nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de SINDAYIGAYA Gérard.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2012,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NKEZIMANA Protais (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/4/26 DU 15/02/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur NTAHOMBAYE Pontien en date du
13/12/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur NTAHOMBAYE Pontien, né à
GIHETA, Commune et Province GITEGA, nationa-
lité burundaise est autorisé à changer son nom et à
porter le nouveau nom de DIAMANT YA YESU
NDUWIMANA Paulo.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2012,
Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux
Maître NKEZIMANA Protais (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/5/26 DU 16/02/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du
27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur NIYONGERE Jean Paul en date du
2/12/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur NIYONGERE Jean Paul, né à
Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à
changer son nom et à porter le nouveau nom de
NGENDAKUMANA Jean Paul.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/02/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NKEZIMANA Protais (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

**DÉCISION N°553/6/26 DU 28/02/2012
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du
code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme
du code des personnes et de la famille, spécialement
en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant régle-
mentation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars
1978 instituant la carte nationale d'identité, spéciale-
ment en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27
novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au
Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux
en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par
Monsieur NTWARAMIHETO Nestor en date du 15/
12/2011;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette
requête;

Décide

Article 1. Monsieur NTWARAMIHETO Nestor, né à
BUTIHINDA, Commune BUTIHINDA, Province
MUYINGA, nationalité burundaise est autorisé à
changer son nom et à porter le nouveau nom
d'IYAMUREMYE Nestor.

Article 2. Ce changement de nom sera publié aux
frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il
n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six
mois compté à partir du jour de cette publication et
si aucune opposition aux fins de révocation de la
présente autorisation de changement de nom n'aura
été faite.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2012,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux

Maître NKEZIMANA Protais (sé).

Dont coût de 4.400 FBU.

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille douze, le 17^{ème} jour du mois de
février;

A la requête de NTANDIKIYE Casimir;

Je soussigné NSENGIYUMVA Caritas, huissier
assermenté près le Tribunal de résidence Gihosha y
résident.

Ai signifié à KWIZERA Françoise résidant au
CANADA; l'expédition en forme exécutoire d'un
jugement rendu contradictoirement ou par défaut le
31/01/2012 par le tribunal de Résidence Gihosha en
matière Civile en cause NTANDIKIYE Casimir
contre KWIZERA Françoise.

Lui déclarant que la présente signification lui est
délivré pour valoir ce que de droit.

Dispositif (Ishinze ko) :

1. Yakiriye urubanza RCF 45/2010 nkuko yarushiki-
rijwe na NTANDIKIYE Casimir none ivuze ko
rushemeye;
2. Sentare irahukanishije NTANDIKIYE Casimir na
KWIZERA Françoise k'umwumvikano wabo;
3. Abana NTANDIKIYE Shela-Esther na
NTANDIKIYE Jordan-Sterwat bagumane na se
hanyuma NTANDIKIYE Nancy-Louise na
NTANDIKIYE Aldo-Estevenson bagume aho
nyina yabasize, se abandanye abaha ibirezo
nkuko vyahora navyo akaba ari 150.000 F ku
kwezi;

4. Inzu iri mu Gasenyi igume mu minwe ya KWIZERA Françoise ku neza y'abana, iyiri mu Cibitoke muri komine Buganda igume mu minwe ya NTANDIKIYE Casimir ku neza y'abana;
5. NTANDIKIYE Casimir na KWIZERA Françoise ntanumwe arekuriwe kugurisha canke kugaba ayo mazu ku neza y'abana;
6. Abo bana bose barafise uburenganzira bwo kuramutsa abavyeyi babo n'abavyeyi baramutse abana babo mu gihe cose bavyipfujije;
7. Iyi ngingo ya kabiri yandikwe mu gitabo c'ama-sezerano yabo yo kwabirana hamwe n'iruhande y'ahanditswe amavuko yabo;
8. Amagarama uko angana atangwa na KWIZERA Françoise ni 17.940 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 31/01/2012.

Hashashe :

Umukuru w'intahe :

NSABIMANA Godeberthe (sé)

Abacamanza :

MUHIMPUNDU Eliane (sé)

ICIMPAYE Assumpta (sé)

Umwanditsi :

NSENGIYUMVA Caritas (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai étant à.....et y parlant à..... Laissez copie du présent exploit dont le coût est de 300 FBU.

Reçu copie, le .../.../2012,

Dont Acte

L'Huissier (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. » tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n°550/862 du 11 juillet 2005.

3. Insertion

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura
300 exemplaires.